



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/80
9 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la dix-neuvième session

(Genève, 21 septembre - 9 octobre 1998)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT À SA DIX-NEUVIÈME SESSION		3
Les enfants dans les conflits armés		3
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 13	4
A. États parties à la Convention	1 - 2	4
B. Ouverture et durée de la session	3	4
C. Composition du Comité et participation	4 - 7	5
D. Ordre du jour	8	5
E. Groupe de travail de présession	9 - 11	6
F. Organisation des travaux	12	6
G. Futures sessions ordinaires	13	7
II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	14 - 184	7
A. Présentation de rapports	14 - 17	7
B. Examen des rapports	18 - 23	8
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Équateur	24 - 57	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Iraq	58 - 87	15
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bolivie	88 - 118	22
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Koweït	119 - 151	29
Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Thaïlande	152 - 184	37
III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ	185 - 247	45
A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	185 - 194	45
B. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents	195 - 209	49
C. Débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida	210 - 243	53
D. Suivi de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés	244 - 247	66
IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGTIÈME SESSION	248	67
V. ADOPTION DU RAPPORT	249	68
<u>Annexe</u>		
I. États ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 9 octobre 1998		69
II. Composition du Comité des droits de l'enfant		74
III. Rapports que doivent présenter les États parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant		75
IV. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 9 octobre 1998		84
V. Liste provisoire des rapports dont l'examen est prévu lors des vingtième et vingt et unième sessions du Comité		88
VI. Liste des documents de travail, autres documents et contributions présentés lors du débat général sur les droits des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida, tenu le 5 octobre 1998		89
VII. Liste des documents publiée pour la vingtième session du Comité		92

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES DROITS
DE L'ENFANT À SA DIX-NEUVIÈME SESSION

Les enfants dans les conflits armés

Le Comité des droits de l'enfant,

Rappelant qu'à sa deuxième session, tenue en 1992, le Comité a consacré une journée à un débat général sur le thème "Les enfants dans les conflits armés" durant lequel la question de savoir si les normes existantes correspondent aux besoins et sont suffisantes a été examinée,

Notant la similarité des conclusions concernant les effets négatifs des conflits armés sur les enfants auxquelles sont parvenus l'experte désignée par le Secrétaire général, dans son étude de 1996 intitulée "Impact des conflits armés sur les enfants" (A/51/306 et Add.1), et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants,

Rappelant qu'à sa troisième session, il a établi un avant-projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91, annexe) qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session,

Ayant accueilli avec satisfaction la décision ultérieure de la Commission des droits de l'homme, qui figure dans sa résolution 1994/91, tendant à créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

Notant que le Groupe de travail s'est réuni chaque année depuis 1995 et qu'il n'a pas été en mesure à sa quatrième session, tenue en février 1998, de parvenir à un accord sur un projet de texte pouvant être adopté par consensus,

Se félicitant de la résolution 1998/76 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter le Comité, entre autres, à formuler des observations et des propositions au sujet du rapport du Groupe de travail,

Rappelant qu'il est de plus en plus alarmé, lors de l'examen d'un grand nombre de rapports présentés par les États parties sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, par les conséquences profondément tragiques de la participation des enfants dans les conflits armés,

1. Se déclare préoccupé par le retard enregistré dans l'élaboration et l'adoption du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

2. Rappelle que les protocoles facultatifs ont pour objet de promouvoir le développement progressif du droit international en donnant l'occasion aux États qui le souhaitent d'adopter des normes plus exigeantes;

3. Réaffirme sa conviction qu'il est nécessaire d'adopter d'urgence ce nouvel instrument juridique afin de renforcer la protection assurée par la Conve

4. Souligne que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont la responsabilité particulière de rechercher des solutions de nature à assurer la meilleure protection aux enfants en tenant compte de leur intérêt supérieur;

5. Rappelle sa recommandation clef quant à l'importance primordiale de porter à 18 ans l'âge limite pour toutes les formes d'enrôlement d'enfants dans les forces armées et d'interdire la participation des enfants aux hostilités;

6. Rappelle également que l'adoption du protocole facultatif donnera aux États qui sont en mesure de le faire, et uniquement à eux, la possibilité de souscrire aux dispositions du Protocole en le ratifiant ou en y adhérant;

7. Exprime l'espoir que les États qui ne sont pas encore en position d'accepter l'âge limite de 18 ans ne feront pas d'obstacle à l'adoption du protocole facultatif par d'autres États;

8. Invite les États parties à n'épargner aucun effort pour faciliter l'adoption du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avant le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 9 octobre 1998, date de la clôture de la dix-neuvième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les États parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.7.

B. Ouverture et durée de la session

3. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa dix-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 septembre au 9 octobre 1998. Il a tenu 28 séances (478ème à 505ème). On trouvera un résumé des débats de la dix-neuvième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.478 à 490, 493 à 495, 497, 498, 450 et 454).

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres du Comité étaient présents à la dix-neuvième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport. M. Francesco Paolo Fulci et Mme Marilia Sardenberg n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

5. Étaient représentés les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Étaient aussi représentées les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, ONUSIDA, Organisation mondiale de la santé.

7. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents :

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international
ATD-Quart Monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Coalition contre le trafic des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants - International, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération mondiale de femmes méthodistes, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Fédération pour la protection des droits des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Ordre du jour

8. À sa 478ème séance, le 21 septembre 1998, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les États parties

5. Débat général sur "La question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida"
6. Coopération avec les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

9. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 8 au 12 juin 1998. À l'exception de M. Francesco Paolo Fulci, de Mme Esther Margaret Queenie Mokhuane et de M. Ghassan Salim Rabah, tous les membres du Comité y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé ont aussi pris part aux travaux du groupe. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales nationales et internationales, étaient également présents.

10. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant soumettre un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

11. Les membres du Comité ont élu Mme Nafsiah Mboi présidente du Groupe de travail de présession. Celui-ci a tenu neuf séances au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de quatre pays (Autriche, Barbade, Belize et Koweït) et les deuxièmes rapports périodiques de deux pays (Bolivie et Suède). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 2 septembre 1998.

F. Organisation des travaux

12. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 478^{ème} séance, le 30 septembre 1998. Il était saisi du projet de programme de travail pour la dix-neuvième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa dix-huitième session (CRC/C/79).

G. Futures sessions ordinaires

13. Le Comité a noté que sa vingtième session aurait lieu du 11 au 29 janvier 1999 et que le Groupe de travail de présession se réunirait du 1er au 5 février 1999.

II. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

14. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65) et 1998 (CRC/C/70);

b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation de rapports (CRC/C/77);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.10);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines où, à la lumière des observations adoptées par le Comité, des avis techniques et des services consultatifs s'avèrent nécessaires (CRC/C/40/Rev.10).

15. Le Comité a été informé qu'outre les cinq rapports dont l'examen était prévu à sa dix-neuvième session (voir le paragraphe 18 ci-après) et ceux qui avaient été reçus avant sa dix-huitième session (voir CRC/C/79, par. 17), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux du Lesotho (CRC/C/11/Add.20) et de la Lituanie (CRC/C/11/Add.21), ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de la Colombie (CRC/C/70/Add.5), du Danemark (CRC/C/70/Add.6), de l'Égypte (CRC/C/65/Add.9), de la Finlande (CRC/C/70/Add.30), de la Jordanie (CRC/C/70/Add.4) et de la Norvège (CRC/C/70/Add.2). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que les États parties doivent présenter en application de l'article 44 de la Convention.

16. On trouvera à l'annexe IV la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 21 septembre 1998 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux et des deuxièmes rapports périodiques dont l'examen est prévu lors des vingtième et vingt et unième sessions.

17. Au 21 septembre 1998, le Comité avait reçu 126 rapports initiaux et 15 rapports périodiques. Il avait examiné au total 88 rapports.

B. Examen des rapports

18. À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné les rapports initiaux présentés par cinq États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 15 de ses 28 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.479 à 490 et 493 à 495).

19. À sa dix-neuvième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus : Équateur (CRC/C/3/Add.44), Iraq (CRC/C/41/Add.3), Bolivie (CRC/C/65/Add.1), Thaïlande (CRC/C/11/Add.13) et Koweït (CRC/C/8/Add.35).

20. Par une lettre datée du 28 août 1998, le Secrétaire d'État suédois à la sécurité sociale a demandé que l'examen du deuxième rapport périodique de la Suède (CRC/C/65/Add.3), qui devait avoir lieu à la dix-neuvième session, soit reporté en raison des élections générales suédoises qui devaient se tenir en septembre. Le Comité a accepté de reporter l'examen de ce rapport à sa prochaine session.

21. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

22. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

23. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Équateur

24. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Équateur (CRC/C/3/Add.44) à ses 479ème, 480ème et 481ème séances, tenues les 22 et 23 septembre 1998 (voir CRC/C/SR.479 à 481). Il a adopté les observations finales ci-après */.

A. Introduction

25. Le Comité note avec satisfaction la présentation du rapport initial de l'État partie. L'exposé est complet et éclairant, mais il est regrettable que les directives du Comité n'aient pas été rigoureusement suivies. Le Comité prend acte des réponses qui ont été apportées par écrit à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ECU/1) et des renseignements complémentaires qui lui ont été donnés au cours du dialogue, ce qui lui a permis de faire le point de la situation des droits de l'enfant en Équateur. Il se félicite de la franchise et de l'esprit de coopération dont était empreint le dialogue qu'a eu avec lui

*/ À la 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998.

la délégation de l'État partie, laquelle n'a pas hésité à faire une autocritique. Il regrette cependant que n'ait pas été envoyée de la capitale une délégation directement associée à l'application en Équateur de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B. Aspects positifs

26. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie vient d'adopter (mars 98) un plan national des droits fondamentaux, qui renforce les dispositions qui existaient déjà pour la protection de ces droits et vise aussi l'enfant.

27. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a promulgué (août 1998) une nouvelle Constitution qui comporte des dispositions dans le même sens, protégeant et valorisant les droits fondamentaux, y compris ceux de l'enfant.

28. Le Comité relève aussi avec satisfaction que l'État partie a entrepris d'intégrer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et d'établir des programmes d'enseignement bilingue pour les enfants des communautés autochtones.

29. Le Comité salue la mise en place du programme qui associe les maires à la protection des enfants ("Alcaldes Defensores de los Niños").

30. Le Comité constate avec satisfaction que des programmes internationaux de coopération sont exécutés afin de faciliter l'application intégrale de la Convention, en particulier dans le domaine de la formation aux droits fondamentaux, et que l'État partie est prêt à faire davantage appel à la coopération technique pour promouvoir le droit au développement.

31. Le Comité se réjouit que l'État partie ait adhéré (1995) à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et à la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

32. Le Comité note que les catastrophes naturelles, en particulier le phénomène climatique "El Niño", ont eu de graves conséquences pour les couches les plus vulnérables de la population - y compris les enfants - qui ont particulièrement souffert des dommages provoqués dans l'agriculture et les infrastructures.

33. Le Comité note aussi que les enfants subissent les répercussions économiques de la conjoncture, notamment de l'ajustement structurel et de la dette extérieure.

34. Le Comité note que la pauvreté généralisée, les inégalités socioéconomiques traditionnelles et la répartition inéquitable des terres sont préjudiciables aux éléments les plus vulnérables de la société équatorienne, notamment aux enfants, et font obstacle à l'exercice des droits des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

35. S'il est vrai que l'État partie a adopté (1992) un Code des mineurs et vient de réviser sa Constitution, le Comité reste préoccupé par le fait que sa législation n'est pas encore parfaitement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. Il lui recommande donc de s'appliquer à accorder en tous points son droit interne aux principes et aux dispositions de cet instrument, dont il ne faut pas oublier qu'il forme un tout.

36. Déplorant que les divers organismes publics qui s'occupent des enfants à l'échelle tant nationale que locale ne coordonnent pas suffisamment leurs actions, le Comité recommande à l'État partie de renforcer, dans le cadre du plan national de promotion des droits fondamentaux, et plus particulièrement au niveau des collectivités locales, les mécanismes de coordination en place, par exemple la Commission nationale des mineurs (CONAME), afin de remédier à cette faiblesse. Il faudrait aussi resserrer la coopération avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la défense des droits fondamentaux, en particulier les droits des enfants.

37. Le Comité constate à regret qu'il n'existe pas en Équateur de moyen établi de recueillir systématiquement des ensembles complets de données désagrégées dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier au sujet de la condition des catégories d'enfants les plus vulnérables (enfants nés hors mariage, enfants appartenant aux communautés autochtones, enfants afro-équatoriens, enfants placés en établissement, enfants des rues ou travaillant dans la rue, enfants des campagnes et filles). Il recommande à l'État partie de mettre en place un système de cette nature afin de pouvoir recueillir tous les éléments d'information utiles, ce qui facilitera l'établissement de la politique à suivre pour mieux appliquer la Convention et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des droits des enfants. Le Comité encourage l'État partie à faire appel pour cela à la coopération internationale, par exemple celle de l'UNICEF.

38. Les restrictions budgétaires opérées récemment ont eu des répercussions sur les programmes sociaux et les enfants en ont particulièrement souffert. Le Comité encourage l'État partie à veiller tout particulièrement à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention, et à la répartition appropriée des ressources aux niveaux central et local. Il faudrait allouer le maximum de crédits budgétaires, compte tenu des ressources disponibles, à l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, au besoin en faisant appel à la coopération internationale, en prenant soin d'éviter toute discrimination et toute atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3 de la Convention). L'État partie devrait aussi prendre toutes les dispositions voulues pour surveiller rigoureusement la mise en oeuvre du plan national d'action en faveur des enfants et s'assurer qu'il est intégralement appliqué.

39. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour faire connaître la Convention, par exemple en la faisant traduire en langues quechua et shuar, et familiariser les professionnels qui travaillent pour et avec les enfants avec les principes et dispositions de cet instrument, le Comité estime qu'il faudrait faire encore davantage. En particulier, il reste préoccupé par le fait qu'il n'y a pas de véritable formation, systématique, aux fonctions

se rapportant aux enfants. Le Comité encourage l'État partie à faire encore mieux connaître les principes et les dispositions de la Convention, de façon à sensibiliser la société équatorienne aux droits des enfants. Il faudrait en outre familiariser avec cet instrument les juges, les avocats, les cadres de la police et de l'armée, les enseignants, le personnel de l'administration et celui des établissements de placement ou de détention de mineurs, le personnel de santé, notamment les psychologues, et les agents de l'assistance sociale. Il faudrait aussi faire mieux connaître les dispositions et les principes de la Convention aux organisations non gouvernementales, aux médias et au grand public, y compris aux enfants eux-mêmes.

40. S'agissant de l'application de l'article premier et des dispositions connexes de la Convention, le Comité relève avec préoccupation que la législation équatorienne module selon les circonstances la définition de l'enfant. De même, le fait de se baser sur le critère physiologique de la puberté pour fixer l'âge de la maturité différemment selon qu'il s'agit d'un garçon ou d'une fille est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention et constitue une forme de discrimination sexiste qui compromet l'exercice des droits fondamentaux du mineur dans leur ensemble. Le Comité recommande donc à l'État partie de revoir sa législation interne de façon à l'aligner parfaitement sur la Convention.

41. S'il est vrai que l'État partie a pris certaines mesures pour supprimer la discrimination, les différences de traitement motivées par l'origine ethnique, le sexe, la condition sociale ou une infirmité sont encore courantes. Le Comité est préoccupé par le fait que l'écart entre zones rurales et zones urbaines se creuse toujours davantage et que la proportion de la population vivant dans les quartiers pauvres ou à la périphérie des villes ne cesse d'augmenter. Il recommande à l'État partie de continuer de s'employer le plus possible à réduire les inégalités économiques et sociales, notamment entre la ville et la campagne, conformément au principe général de non-discrimination consacré par l'article 2 de la Convention. Il faudrait mieux protéger de la discrimination les catégories d'enfants les plus défavorisés - ceux qui appartiennent aux communautés autochtones, les enfants afro-équatoriens, les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants placés en établissement et les enfants des rues ou qui exercent un métier de rue.

42. Deux des principes généraux que pose la Convention - l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et la prise en considération de ses opinions (art. 12) - ne sont pas parfaitement respectés dans l'État partie, dont ils n'inspirent pas autant qu'il le faudrait la politique et les programmes. Le Comité recommande de s'appliquer davantage à bien intégrer ces deux principes dans la législation interne, de même que le droit de l'enfant à la participation au sein de la famille, à l'école ainsi que dans les autres institutions et dans la société en général. Il devrait en être de même chaque fois que l'on établit une ligne d'action, une décision administrative ou un programme ayant des incidences sur les enfants.

43. Le Comité note les mesures prises par l'État partie en matière d'enregistrement des naissances, mais déplore que la population, en particulier dans les régions rurales, ne soit toujours guère informée des formalités à accomplir ou n'en comprenne pas le sens. Compte tenu de

l'article 7 de la Convention, il recommande de poursuivre les efforts pour que tous les enfants soient inscrits dès la naissance sur les registres de l'état civil. Il encourage l'État partie, opérant avec le concours des organisations non gouvernementales et le soutien des organismes intergouvernementaux, à informer la population dans tout le pays des formalités à remplir, en lui en faisant bien comprendre l'utilité.

44. Il est extrêmement préoccupant que maltraiter les enfants soit en Équateur, selon le rapport, "une pratique qui fait partie des moeurs" et qu'elle soit jugée "normale" par la société, qui ne se rend pas suffisamment compte des profondes répercussions que peuvent avoir les mauvais traitements, y compris les abus sexuels, infligés aux enfants dans la famille ou par d'autres personnes. Il est préoccupant aussi que le pays ne consacre pas suffisamment de moyens, financiers et humains, à remédier à cette situation, y compris par des actions préventives, et qu'il n'y ait pas non plus de personnel convenablement formé pour cela. On n'a pas mis en place toutes les mesures et structures nécessaires pour assurer la réadaptation de ces enfants, qui n'ont par ailleurs guère de possibilités de s'adresser à la justice. Eu égard, entre autres dispositions, aux articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions voulues pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et abus dans la famille, à l'école et dans la collectivité en général et lutter contre ce phénomène; on pourrait par exemple instituer des programmes sociaux et des moyens d'assurer la réadaptation de ces enfants. La loi devrait réprimer plus sévèrement les crimes de cette nature et il faudrait aussi mettre en place les rouages et structures qui conviennent pour donner suite aux plaintes pour maltraitance d'enfants. Il faudrait en outre entreprendre d'éduquer la société pour l'amener à abandonner ses idées traditionnelles sur ce sujet. Le Comité encourage l'État partie à solliciter pour cela la coopération internationale, par exemple celle de l'UNICEF et des organisations non gouvernementales internationales.

45. Si le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour réduire la mortalité infantile et celle des enfants de moins de 5 ans, il est préoccupé par la prévalence de la malnutrition et par l'importance du taux de mortalité maternelle et par le fait que les populations rurales des zones reculées n'ont guère accès aux services de santé. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour que tous les enfants puissent bénéficier des services de santé indispensables, en consacrant les moyens voulus à cette action et en sollicitant au besoin une assistance technique. Il faut en particulier agir dans la concertation pour combattre la malnutrition et mener dans tout le pays une politique de la nutrition axée sur les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à la coopération internationale afin d'introduire des programmes comme le Programme de lutte intégrée contre les maladies des enfants que réalisent ensemble l'OMS et l'UNICEF. Il recommande aussi de lancer, par le canal de tous les établissements de santé, une campagne générale pour l'allaitement maternel.

46. S'agissant plus particulièrement des adolescents, le pourcentage de grossesses parmi les jeunes filles, qui est élevé et en augmentation, est très préoccupant, de même que la fréquence des suicides dans ce groupe, les jeunes n'ayant pas non plus suffisamment accès à des services qui pourraient les éduquer et les conseiller en matière de santé génésique, notamment hors

du cadre scolaire. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de ce que l'usage abusif de drogues se répande de plus en plus. L'État partie pourrait faire une étude générale et pluridisciplinaire de la santé des adolescents, afin d'établir les bases d'une politique dans ce domaine et de renforcer les services d'éducation et de consultations génésiques. Le Comité lui recommande également de redoubler d'efforts pour mettre en place des services qui sachent conseiller les jeunes, ainsi que des structures d'aide sociale et de rééducation. Il faudrait aussi renforcer le combat contre l'usage abusif de drogues parmi les adolescents, y compris par la prévention.

47. Le Comité s'émeut du fait que la santé des enfants est compromise par l'état du milieu naturel, qui est très menacé, en particulier dans les champs pétrolifères de la région amazonienne. En conformité avec l'article 24 c) de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures correctives et préventives nécessaires, y compris en sollicitant la coopération internationale, pour préserver les enfants des conséquences de la dégradation de l'environnement, notamment des effets de la pollution.

48. S'agissant de l'application de l'article 27 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation que la majeure partie de la population équatorienne vit de plus en plus mal, dans une pauvreté générale. Il recommande à l'État partie d'adopter un ensemble de mesures pour atténuer la misère, avec des programmes tout particulièrement conçus pour que les catégories d'enfants les plus vulnérables puissent bénéficier de services de santé et accéder à l'instruction.

49. Le Comité est conscient des progrès de l'instruction en Équateur, mais il s'émeut de ce que beaucoup d'élèves redoublent les classes du primaire ou du secondaire, et souvent abandonnent les études avant le secondaire, et de ce qu'il y a moins de filles que de garçons dans l'enseignement secondaire et moins d'enfants scolarisés dans les régions rurales que dans les zones urbaines. Le Comité recommande à l'État partie de s'employer plus résolument à combler ces écarts sexospécifiques et géographiques, notamment en développant les structures d'enseignement, et à mettre en place des programmes qui encouragent les jeunes à rester scolarisés ou leur permettent d'acquérir une formation professionnelle.

50. S'il est vrai que la réforme de l'enseignement primaire a fait une place aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, ces mesures sont encore insuffisantes, en particulier en ce qui concerne les enfants défavorisés des villes et ceux des campagnes. Le Comité recommande donc à l'État partie d'aller encore plus loin dans le sens de l'article 31 de la Convention, et en particulier d'ouvrir ces possibilités de détente et de culture aux catégories d'enfants les plus vulnérables.

51. S'il faut louer l'État partie d'avoir pour politique de protéger les réfugiés, il est regrettable toutefois que sa législation ne comporte pas de dispositions précises concernant les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et la réunification des familles. Le Comité lui recommande de prendre les mesures appropriées, conformément à l'article 22 de la Convention, pour que sa législation protège tous les droits des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. L'État partie pourrait demander pour cela l'assistance technique du HCR.

52. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures qui ont été prises face à la grave question du travail des enfants, notamment des enfants en service domestique, et de leur exploitation, économique ou sexuelle. On n'a pas non plus réalisé d'études sur ce sujet et les données manquent. Il y a de plus en plus d'enfants des rues ou qui font un travail de rue, et dont il faut se préoccuper tout particulièrement car ils sont exposés à de grands risques. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher tout particulièrement à étudier et surveiller la condition de ces enfants et de tous ceux qui sont astreints à un travail où ils sont exposés à des risques, comme le service domestique, de même que de ceux qui sont livrés à la prostitution. Il recommande aussi de définir une politique nationale de prévention et d'élimination des formes de travail où les enfants courent le plus de risques. L'État partie pourrait pour cela demander l'assistance technique du BIT. En outre, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

53. Le Comité prend note de l'action menée par l'État partie pour lutter contre la vente et la traite d'enfants, mais il reste préoccupé par l'absence de mesures préventives dans ce domaine. En ce qui concerne la traite d'enfants des deux sexes que l'on envoie travailler dans les pays voisins, où ils sont parfois astreints à la prostitution, le Comité recommande de prendre d'urgence les mesures nécessaires, par exemple d'établir un programme général de prévention, qui comprenne une campagne de sensibilisation et d'éducation, s'adressant en particulier à la population des régions rurales et aux autorités intéressées, de même que des moyens d'assurer la réadaptation des victimes. Le Comité encourage vivement l'État partie à coopérer à ce sujet avec les pays voisins.

54. Il est fort regrettable que l'on n'ait pas effectué d'étude d'ensemble du commerce sexuel des enfants, de sorte qu'on manque de données sur ce sujet. Eu égard à l'article 34 et aux articles annexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa législation pour protéger parfaitement l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, y compris dans le milieu familial. Il recommande aussi de réaliser les études qui permettront de définir et d'appliquer les politiques et mesures correctives et préventives qui conviennent, notamment d'offrir une aide sociale et des moyens de réadaptation aux victimes. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de continuer à suivre les recommandations énoncées dans le Programme d'action adopté en 1996 lors du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

55. Le Comité se demande si la justice équatorienne, lorsqu'elle s'applique aux mineurs, répond parfaitement aux articles 37, 39 et 40 de la Convention et aux autres normes posées dans les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il relève en particulier que la privation de liberté n'est pas toujours qu'une mesure de dernier ressort, que la procédure est très lente, que les mineurs n'ont pas suffisamment accès à l'aide judiciaire et que les enfants de moins de sept ans dont les parents sont détenus vivent en prison avec eux. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager un complément de mesures pour que la justice pour mineurs réponde parfaitement aux prescriptions de la Convention, notamment aux articles 37, 39 et 40, et aux autres normes établies en la matière par les Nations Unies. Il faudrait

veiller en particulier à ce que les mineurs ne soient privés de liberté que s'il n'y a pas d'autres possibilités, à ce qu'ils puissent dûment obtenir l'aide judiciaire, et à ce que les enfants dont l'un des parents est détenu ne vivent pas dans la prison mais bénéficient de soins appropriés (placement dans une famille nourricière par exemple). Toutes les personnes appelées de par leurs fonctions à s'occuper de la justice des mineurs devraient suivre une formation qui les familiarise avec les normes internationales établies dans ce domaine. À cet égard, l'État partie pourrait envisager de demander une assistance technique internationale, par exemple celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international de la justice pour mineurs ou de l'UNICEF, par l'intermédiaire du groupe de coordination compétent.

56. Le Comité recommande à l'État partie de lui présenter d'ici avril 1999 des éléments d'information complémentaires sur les points qui ont été soulevés au cours du dialogue avec sa délégation.

57. Enfin, comme suite au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement auprès du public équatorien le rapport initial et les réponses écrites du Gouvernement à la liste des points à traiter, et d'envisager en outre de publier ce rapport accompagné du texte des comptes rendus analytiques pertinents ainsi que des observations finales adoptées par le Comité. Une aussi large diffusion devrait favoriser au sein du Gouvernement, du Parlement et de la population en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, une réflexion et une sensibilisation en ce qui concerne la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Iraq

58. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Iraq (CRC/C/41/Add.3) de sa 482^{ème} à sa 484^{ème} séances (CRC/C/SR.482 à 484), tenues les 23 et 24 septembre 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

59. Le Comité remercie l'État partie pour son rapport initial et les réponses écrites qu'il a apportées à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/IRAQ/1). Il regrette toutefois qu'il n'ait pas observé les directives du Comité pour rédiger son rapport. Le Comité note qu'il a eu un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et que celle-ci lui a fourni des réponses au cours de la discussion.

B. Aspects positifs

60. Le Comité prend note du fait que la Convention est directement applicable dans l'État partie et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

*/ À sa 505^{ème} séance, tenue le 9 octobre 1998.

61. Le Comité prend note de la mise au point d'un plan national d'action en faveur des enfants et se félicite de la mise en oeuvre d'un programme de santé génésique par l'Association pour la planification de la famille et le Ministère de la santé ainsi que de la création d'une unité chargée des données relatives aux mères et aux enfants au sein du Bureau central de statistique. Il se félicite aussi de l'introduction de l'enseignement obligatoire et de l'élaboration d'un programme de lutte contre l'analphabétisme dans l'État partie.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

62. Compte tenu de l'Observation générale No 8 (1997) adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la décision 1998/114 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité note que l'embargo a eu des effets préjudiciables sur l'économie du pays et sur de nombreux aspects de la vie quotidienne et qu'il a entravé le plein exercice par la population de l'État partie, en particulier les enfants, de son droit à la survie, à la santé et à l'éducation. Il note par ailleurs que la partie septentrionale de l'Iraq n'est pas administrée actuellement par les autorités de l'État partie; l'absence de renseignements qui en résulte concernant la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans cette région est un sujet de préoccupation pour le Comité.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

63. Le Comité se déclare préoccupé par la réserve que l'État partie a faite au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention au moment de sa ratification. Se référant à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993), le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de reconsidérer sa réserve en vue de la retirer.

64. Le Comité note que l'État partie a mis en place un cadre législatif de fond mais il n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que les dispositions et les principes de la Convention ne sont pas pleinement pris en compte dans la législation. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures utiles pour mettre en route, si nécessaire, un processus de réforme de la législation et d'adopter, par exemple, un code des enfants pour garantir que la Convention soit pleinement mise en oeuvre.

65. Le Comité prend note avec inquiétude de la nécessité de renforcer le dispositif d'application des lois dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Il suggère à l'État partie d'envisager d'élaborer un certain nombre de politiques et de programmes qui garantissent l'application des lois et la mise en oeuvre de la législation existante par le biais de services, de voies de recours et de programmes de réadaptation adéquats, le cas échéant dans le cadre d'une coopération internationale.

66. Le Comité note que l'Autorité chargée de la protection de l'enfance, qui est l'organisme responsable de la mise en oeuvre de la Convention, jouit d'un appui au plus haut niveau de la hiérarchie et qu'elle a ses locaux dans les bureaux du Président, mais il demeure préoccupé par les pouvoirs limités dont

elle dispose. Il recommande à l'État partie de faire en sorte de la renforcer en augmentant les crédits budgétaires qui lui sont alloués et en lui donnant davantage de pouvoir pour mettre en oeuvre la Convention.

67. En ce qui concerne la coordination des programmes et des politiques, le Comité est préoccupé de constater que celle qui existe entre les différents organes et organismes qui travaillent avec et pour les enfants est insuffisante. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures complémentaires pour renforcer la coordination entre les diverses institutions publiques qui s'occupent des droits de l'enfant tant au niveau national qu'au niveau local et de redoubler d'efforts pour resserrer la coopération avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions.

68. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence de mécanismes indépendants ayant pour fonction d'enregistrer les plaintes des enfants en cas de violation des droits énoncés dans la Convention et d'y répondre. Il recommande que les enfants aient la possibilité de s'adresser à un mécanisme indépendant qui examine leurs plaintes en cas de violation de leurs droits et leur accorde réparation.

69. Le Comité note qu'une unité chargée des données relatives aux mères et aux enfants a été créée et développée au Bureau central de statistique, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par l'absence de mesures adéquates, axées sur la mise au point d'indicateurs et sur le rassemblement systématique de données quantitatives et qualitatives désagrégées dans les domaines sur lesquels porte la Convention pour tous les groupes d'enfants, permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés et de se rendre compte des effets des politiques adoptées sur les enfants. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit revu de manière que tous les secteurs sur lesquels porte la Convention soient pris en compte. Un système de ce type devrait s'appliquer à tous les enfants, l'accent étant mis plus particulièrement sur les enfants vulnérables, notamment ceux qui sont victimes de sévices ou de mauvais traitements, les enfants qui travaillent, ceux qui sont en situation de conflit avec la loi, les petites filles, les enfants de familles monoparentales et les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés et/ou placés en institution et les enfants handicapés. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres, pour mettre au point son système de collecte des données.

70. Se référant à l'article 4 de la Convention, le Comité constate avec préoccupation qu'une attention insuffisante a été accordée à l'allocation de ressources budgétaires en faveur de l'enfance dans toutes les limites des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. Il recommande à l'État partie de hiérarchiser les allocations budgétaires de manière à garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en tenant compte tout particulièrement des articles 2, 3 et 4 de la Convention. Il lui recommande également de s'efforcer d'éliminer les disparités existantes entre les régions urbaines et rurales et entre les provinces.

71. Le Comité note que les groupes professionnels, les enfants et le public dans son ensemble ne connaissent pas suffisamment la Convention et ses principes. Il recommande que davantage d'efforts soient faits pour que

les principes et les dispositions de la Convention soient largement connus et compris des adultes et des enfants. Il conviendrait à cet égard de s'efforcer de traduire la Convention dans toutes les langues des minorités. Le Comité recommande aussi que des programmes systématiques de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant ainsi que sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur le droit humanitaire, soient organisés à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les militaires et le personnel de l'armée, les enseignants, les autorités scolaires, les personnels de santé, y compris les psychologues, les travailleurs sociaux, les responsables de l'administration centrale ou locale et le personnel des centres de soins pour enfants. Il conviendrait de diffuser plus systématiquement les principes et les dispositions de la Convention aux organisations non gouvernementales, aux médias et au public dans son ensemble, y compris aux enfants eux-mêmes. Le Comité suggère à l'État partie d'inscrire la Convention dans les programmes d'études scolaires et universitaires. À cet égard, il lui suggère également de solliciter l'assistance technique d'organismes tels que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF.

72. En ce qui concerne les dispositions et les principes de la Convention, en particulier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit à la vie, à la survie et au développement de celui-ci (art. 6), le Comité est très préoccupé par la précocité de l'âge minimum légal de l'engagement volontaire dans les forces armées. Il recommande à l'État partie de le relever compte tenu des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

73. Le Comité tient à exprimer les préoccupations que lui inspire le fait que l'État partie ne semble pas avoir tenu pleinement compte des dispositions de la Convention, en particulier des principes généraux énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect des opinions de l'enfant), dans sa législation, ses décisions administratives et judiciaires, et ses politiques et programmes concernant les enfants. De l'avis du Comité, il convient d'intensifier les efforts pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention guident les débats d'orientation et le processus de prise des décisions et pour qu'il en soit tenu dûment compte dans toute révision juridique, dans les décisions judiciaires et administratives ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets et programmes qui ont un impact sur les enfants.

74. Le Comité est préoccupé de constater que les politiques et les pratiques de l'État partie en matière de protection sociale ne reflètent pas suffisamment l'approche fondée sur les droits énoncés dans la Convention. À cet égard, il note également que le principe de non-discrimination (art. 2) figure dans la Constitution ainsi que dans d'autres textes du droit interne. Toutefois, il juge préoccupant que la législation nationale n'interdise pas explicitement la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, les opinions politiques ou autres et l'incapacité. Le Comité est préoccupé de constater que, si la législation iraquienne interdit la discrimination fondée sur le sexe, dans la pratique il y a toujours des discriminations entre garçons et filles, en ce qui concerne notamment le droit d'hériter

et le droit à l'éducation. Il encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour garantir la non-discrimination à tous les niveaux de la société et encourager l'égalité entre garçons et filles. Il recommande en outre à cet égard que des mesures complémentaires soient prises pour garantir la scolarisation des filles, en particulier dans les régions rurales, et réduire les taux d'abandon scolaire de celles-ci, en particulier au cours de la période de scolarité obligatoire.

75. Le Comité se dit préoccupé par la question du droit de participation des enfants. Il engage vivement l'État partie à encourager les enfants à jouer un rôle actif dans la promotion et la mise en oeuvre de la Convention. Il suggère que les organisations non gouvernementales, telles que la Fédération nationale de la jeunesse et des étudiants irakiens, jouent un rôle accru dans la promotion de la Convention.

76. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'en vertu de la législation de l'État partie concernant la citoyenneté, un enfant ne puisse obtenir la nationalité irakienne que par son père, sauf si celui-ci est inconnu ou apatride. Il recommande que la législation nationale soit modifiée de manière à garantir que la procédure d'acquisition de la nationalité irakienne tienne compte des dispositions et des principes de la Convention, en particulier ceux des articles 2, 3 et 7.

77. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, le Comité constate avec inquiétude que les châtements corporels ne sont pas expressément interdits par la législation nationale. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour interdire les châtements corporels à tous les niveaux de la société. Il suggère que des campagnes de sensibilisation soient organisées pour que la discipline soit appliquée par d'autres moyens, qui ne portent pas atteinte à la dignité de l'enfant et qui soient conformes à la Convention, en particulier à l'article 28.2 de celle-ci.

78. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la prise de conscience des mauvais traitements et des sévices, y compris sexuels, dans et en dehors de la famille, par le manque d'informations et par l'attitude de la société à cet égard, par l'insuffisance des mesures de protection juridique et des ressources, tant financières qu'humaines, ainsi que par le manque de personnel qualifié pour prévenir et combattre ce problème. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie fasse des études sur la maltraitance et la violence, y compris sexuelle, et adopte des mesures et des politiques permettant, entre autres, de changer les attitudes traditionnelles. Il recommande aussi que les cas de sévices et de maltraitance à l'égard des enfants, y compris les cas de sévices sexuels à l'intérieur de la famille, fassent l'objet d'enquêtes sérieuses, que leurs auteurs soient punis et que les décisions prises soient diffusées, compte étant dûment tenu de la protection du droit de l'enfant à sa vie privée. D'autres mesures devraient être prises pour garantir que les enfants bénéficient de services de soutien dans les procédures judiciaires, pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de sévices, de négligences, de mauvais traitements,

de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que la prévention de la criminalisation et de la stigmatisation des victimes.

79. Le Comité est très préoccupé par la détérioration de la situation des enfants dans le domaine de la santé, en particulier par les taux de mortalité des nourrissons et des enfants, qui sont de plus en plus élevés, et par les graves problèmes de malnutrition chronique, aggravés par des méthodes d'allaitement inadéquates et les maladies infantiles courantes. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point des politiques et des programmes de vaste portée pour promouvoir et améliorer les méthodes d'allaitement, prévenir et combattre la malnutrition, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres, pour ce qui concerne la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance et d'autres mesures visant à améliorer la santé des enfants.

80. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence de données sur la santé des adolescents, notamment sur les grossesses chez les adolescentes, l'avortement, le suicide, la violence et la toxicomanie. Il recommande à l'État partie de développer les politiques de santé en faveur des adolescents et de renforcer les services d'éducation et d'orientation dans le domaine de la santé génésique. Il suggère en outre que les problèmes de santé des adolescents fassent l'objet d'une étude approfondie et multidisciplinaire. Le Comité recommande également que des efforts complémentaires soient faits, tant au niveau financier qu'au niveau humain, pour créer des structures de prévention, de soins et de réadaptation pour adolescents, qui soient véritablement conçues pour eux.

81. Le Comité s'interroge avec inquiétude sur l'existence de structures et de services pour les personnes handicapées, y compris les enfants. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie de mettre au point des programmes de repérage précoce pour prévenir les incapacités, de proposer des solutions autres qu'institutionnelles pour les enfants handicapés, d'envisager d'organiser des campagnes de sensibilisation pour faire reculer la discrimination à l'égard des enfants handicapés, d'élaborer des programmes d'enseignement spécialisé à l'intention des enfants handicapés et d'encourager leur insertion dans le système scolaire ordinaire et dans la société. Il lui recommande en outre de s'adresser à l'UNICEF et à l'OMS, entre autres, dans le cadre de la coopération technique internationale, pour la formation des parents et des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants handicapés.

82. Dans le contexte de la situation économique qui prévaut actuellement dans l'État partie, le Comité est également préoccupé par le nombre d'enfants qui quittent l'école prématurément pour travailler, en particulier les filles. Il recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, d'encourager les enfants, en particulier les filles, à poursuivre leur scolarité et de décourager l'entrée dans le monde du travail à un âge précoce.

83. Le Comité constate avec inquiétude que l'exploitation économique des enfants a fortement augmenté ces dernières années et qu'un nombre croissant d'enfants quittent l'école, quelquefois très tôt, pour travailler et subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leurs familles. À cet égard, il est préoccupé également par l'écart entre l'âge auquel l'enseignement obligatoire prend fin (12 ans) et l'âge minimum légal d'accès à l'emploi (15 ans). Il recommande que la situation en ce qui concerne le travail des enfants dans l'État partie fasse l'objet d'études, portant notamment sur l'emploi d'enfants à des tâches dangereuses et visant à identifier les causes et l'étendue du problème. Les lois qui protègent les enfants de l'exploitation économique doivent couvrir aussi le secteur de la main-d'oeuvre non organisé. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'envisager de relever l'âge auquel l'enseignement obligatoire prend fin de manière qu'il coïncide avec l'âge minimum légal d'accès à l'emploi.

84. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue, dans la mesure notamment où elle implique une exploitation économique ou sexuelle. À cet égard, il encourage l'État partie à prendre davantage de mesures préventives et à redoubler d'efforts pour garantir la réadaptation et la réinsertion de ces enfants.

85. Tout en tenant compte des efforts déployés par l'État partie, le Comité prend note avec inquiétude de la situation en ce qui concerne les mines terrestres et la menace qu'elles représentent pour la survie et le développement des enfants. Il souligne qu'il est important d'informer les parents, les enfants et le grand public des dangers des mines terrestres et de mettre en place des programmes de réadaptation pour les victimes. Il recommande à l'État partie de revoir la situation des mines terrestres dans le cadre de la coopération internationale, y compris avec les institutions du système des Nations Unies. Il lui suggère en outre de devenir partie à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

86. Le Comité est préoccupé par la situation relative à l'administration de la justice pour mineurs et en particulier par son incompatibilité avec la Convention ainsi qu'avec d'autres normes pertinentes des Nations Unies. Il recommande à l'État partie d'envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu notamment des articles 37, 40 et 39 de celle-ci, et d'autres normes des Nations Unies existant dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la privation de liberté en tant que mesure à n'envisager qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité ainsi qu'à la pleine indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention des professionnels qui exercent des fonctions dans le système de la justice pour mineurs. Le Comité suggère à l'État partie d'envisager de solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat

des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, entre autres, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

87. En conclusion, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et envisage de publier le rapport, les comptes rendus analytiques de séance et les présentes observations finales du Comité. Ce genre de document devrait être largement diffusé pour susciter des débats et faire connaître la Convention, sa mise en oeuvre et son suivi auprès du Gouvernement, du grand public et des organisations non gouvernementales.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Bolivie

88. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1) à ses 485ème et 486ème séances (CRC/C/SR.485 et 486), tenues le 25 septembre 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

89. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a présenté son deuxième rapport périodique dans le délai prescrit et prend note de ses réponses écrites à la liste de questions (CRC/C/Q/BOL.2). Il se félicite du dialogue franc, constructif et laissant la place à l'autocritique qui a été entamé avec la délégation de l'État partie. Il reconnaît en outre que la présence d'une délégation dont les membres participent directement à la mise en oeuvre de la Convention lui a permis d'évaluer avec plus de précision la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi adoptées par l'État partie et progrès réalisés

90. Le Comité reconnaît l'intérêt que l'État partie attache à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'en témoigne la création d'un Vice-Ministère aux droits de l'homme au sein de la nouvelle structure du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Il accueille aussi avec satisfaction la création d'un poste de médiateur aux droits de l'homme (Defensor del Pueblo) et le fait que le mandat de ce dernier a été étendu aux droits de l'enfant.

91. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi de participation populaire (1994), qui pose le principe de la répartition égale par habitant des ressources fiscales communes allouées et transférées aux régions et a pour objectif de réduire les inégalités traditionnelles entre zones rurales et zones urbaines. Cette mesure fait suite à une recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14). Le Comité se félicite en particulier de la création, dans le cadre du programme de décentralisation, d'un système de défense des enfants dans le cadre des municipalités.

*/ À sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998.

92. Le Comité relève avec satisfaction que des organisations non gouvernementales ont participé à l'élaboration du deuxième rapport périodique de l'État partie et à la réforme du Code des mineurs (1992), en application d'une recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.1, par. 18).

93. Le Comité note avec satisfaction l'adoption du système national de protection maternelle et infantile (1996) en vertu duquel les hôpitaux publics et les postes de santé du pays donnent des soins gratuits à toutes les femmes, pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, de même qu'aux enfants jusqu'à l'âge de 5 ans.

94. L'adoption de la loi sur la réforme de l'enseignement (1994), qui fait suite à la recommandation du Comité (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14) et prévoit que l'éducation doit être accessible à l'ensemble de la population de l'État partie sans discrimination, est accueillie favorablement par le Comité.

95. Le Comité se félicite de l'accession (1997) de l'État partie à la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

96. Le Comité relève que d'importantes inégalités subsistent dans la répartition des revenus et estime que cette situation, qui est à l'origine de l'état de pauvreté durable dans lequel se trouve une grande partie de la population empêche toujours les enfants d'exercer leurs droits.

97. Le Comité note que la précarité de la situation économique, qui s'explique en particulier par les programmes d'ajustement structurel et la dette extérieure, exerce toujours des répercussions négatives sur la situation des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

98. Si le Comité a pris note des mesures adoptées par l'État partie pour mettre en oeuvre ses recommandations (voir CRC/C/15/Add.1, par. 13) concernant les réformes à apporter au Code des mineurs (1992) et des renseignements qui lui ont été communiqués au sujet de l'adoption prochaine du Code des enfants et des adolescents (Proyecto de Código de los Niños, Niñas y Adolescentes), il demeure toutefois préoccupé par le décalage constaté entre la législation interne et les dispositions de la Convention ainsi que par la lenteur du processus de réforme. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que le processus de réforme de sa législation relative aux droits de l'enfant en cours se déroule en pleine conformité avec les principes et dispositions de la Convention. Le Comité recommande aussi que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de réforme.

99. En ce qui concerne sa recommandation (voir CRC/C/15/Add.1, par. 13) relative à la nécessité d'élaborer des indicateurs pour suivre la mise en oeuvre des politiques et des programmes destinés aux enfants, le Comité relève

que l'État partie s'est efforcé de faire figurer certaines données ventilées et d'autres indicateurs dans les rapports périodiques et les réponses écrites. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que l'on ne trouve pas encore des données et des indicateurs ventilés portant sur tous les domaines couverts par la Convention. Il recommande à l'État partie de continuer à examiner et mettre à jour son système de collecte de données de façon à englober tous les domaines sur lesquels porte la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans en mettant spécialement l'accent sur les groupes d'enfants vulnérables. À cette fin, le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et d'autres institutions internationales.

100. Tout en prenant note du désir manifesté par l'État partie d'organiser une vaste campagne sur les droits de l'enfant après l'adoption du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence (Código de los Niños, Niñas y Adolescentes), le Comité constate avec préoccupation le manque de mesures adoptées à ce jour pour mettre en oeuvre sa recommandation (voir CRC/C/5/Add.1, par. 17) relative à la diffusion d'informations sur les dispositions de la Convention. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la diffusion des principes et des dispositions de la Convention, en particulier dans les trois langues nationales autres que l'espagnol (aymara, quichua et guarani) qui sont parlées dans l'État partie. Le Comité suggère à l'État partie de solliciter notamment l'assistance de l'UNICEF dans ce domaine.

101. Le Comité se félicite du désir manifesté par l'État partie de tenir compte des droits de l'enfant dans ses programmes de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec le PNUD en vue de la mise en oeuvre du plan d'action national sur les droits de l'homme, notamment en assurant la formation des personnes appelées à travailler avec les enfants et pour les enfants. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses activités de sensibilisation et de formation à l'intention de tous les groupes de professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour les enfants tels que les juges, les avocats, les magistrats, les responsables de l'application des lois et les membres de l'armée, les fonctionnaires, le personnel des institutions et des centres de détention pour enfants, les enseignants, le personnel médical, les psychologues et les travailleurs sociaux. Il lui recommande aussi de renforcer la diffusion des dispositions et des principes de la Convention auprès des organisations non gouvernementales, des médias et de la population, y compris des enfants eux-mêmes.

102. Tout en reconnaissant les efforts déployés par l'État partie pour allouer des ressources financières importantes en vue de soutenir des activités entreprises en faveur des enfants, le Comité demeure préoccupé par le fait que la situation des enfants dans l'État partie est toujours affectée par les mesures budgétaires draconiennes et la dette extérieure ainsi que par la persistance d'un état de pauvreté dans une grande partie de la population et d'une répartition inéquitable du revenu. Conformément aux articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des ressources dont il dispose, notamment sous la forme d'une coopération internationale et à continuer d'assurer des ressources suffisantes aux services sociaux destinés aux enfants et de prêter une attention spéciale à la protection des enfants

qui appartiennent à des groupes vulnérables et marginalisés. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre en considération les droits de l'enfant dans la conception de ses politiques et de ses programmes sociaux. Il encourage en outre l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de réduire le fardeau de sa dette extérieure, et notamment à continuer à mettre en oeuvre les mesures adoptées dans le cadre de l'initiative de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international relative aux "pays pauvres très endettés".

103. Le Comité se dit à nouveau inquiet (voir CRC/C/15/Add. 1, par. 8) de constater que l'article premier et d'autres dispositions connexes de la Convention ne sont pas respectés, ainsi qu'en témoignent les inégalités qui subsistent dans la législation interne, notamment en ce qui concerne l'âge minimum légal pour occuper un emploi et contracter mariage. Il déplore aussi l'utilisation du critère biologique de la puberté pour fixer des âges de maturité différents pour les garçons et pour les filles. Cette pratique est contraire aux principes et aux dispositions de la Convention et constitue, notamment, une forme de discrimination fondée sur le sexe qui entrave l'exercice de tous les droits. Le Comité recommande à l'État partie d'apporter les modifications nécessaires au projet de code des enfants et des adolescents (Proyecto de Código de los Niños, Niñas y Adolescentes) et d'élever l'âge minimum légal pour occuper un emploi et contracter mariage, afin d'assurer une pleine conformité de sa législation avec les principes et dispositions de la Convention.

104. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 2 de la Convention, le Comité se déclare à nouveau préoccupé (voir CRC/C/15/Add. 1, par. 9) par les inégalités croissantes entre les zones rurales et les zones urbaines et par le fait qu'une part croissante de la population vit dans des zones urbaines pauvres et marginalisées. De plus, la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la race, le statut social et les incapacités est aussi un grave sujet de préoccupation. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.1, par. 14) et l'invite en outre à prendre des mesures accrues en vue de réduire les disparités économiques et sociales, y compris entre les zones rurales et urbaines, à lutter contre la discrimination exercée à l'encontre des groupes d'enfants les plus désavantagés, tels que ceux qui appartiennent à des communautés autochtones, les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et ceux qui vivent et/ou travaillent dans la rue.

105. Tout en notant que les principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" (art. 3) et du "respect des opinions de l'enfant" (art. 12) ont été inscrits dans la législation nationale, le Comité demeure préoccupé de ce que ces principes ne sont pas respectés dans la pratique, ainsi qu'il est reconnu dans le rapport, du fait que les enfants ne sont pas encore considérés comme des personnes investies de droits et que les droits de l'enfant passent après les intérêts des adultes. Le Comité recommande que de nouveaux efforts soient entrepris afin d'assurer la mise en oeuvre des principes de l'"intérêt supérieur de l'enfant" et du "respect des opinions de l'enfant", et en particulier de son droit de faire entendre sa voix au sein de la famille, à l'école, dans le cadre d'autres institutions et dans la société d'une manière générale. Ces principes devraient aussi être pris en considération dans toutes les politiques et dans tous les programmes qui concernent les enfants. Il faudrait renforcer le travail d'information dans l'ensemble de la population, y compris dans les communautés traditionnelles et auprès des chefs

religieux, ainsi que les activités éducatives relatives à la mise en oeuvre de ces principes.

106. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures adoptées par l'État partie dans le domaine de l'enregistrement des naissances et du fait que la population est mal informée de l'existence et du fonctionnement des procédures d'enregistrement, en particulier dans les zones rurales. Dans l'esprit de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour garantir l'enregistrement immédiat de toutes les naissances. De plus, le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que l'ensemble de la population soit largement informé des procédures d'enregistrement des naissances, si nécessaire en s'assurant la coopération d'organisations non gouvernementales et en sollicitant l'appui d'organisations internationales.

107. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur la violence dans la famille, le Comité demeure préoccupé par la persistance des mauvais traitements infligés à des enfants dans l'État partie. Il déplore aussi le manque d'information, de recherche, de statistiques et de données sur les mauvais traitements et les violences exercés contre les enfants, y compris les violences sexuelles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille, l'insuffisance des mesures de protection juridique et des ressources financières et humaines mises en oeuvre et la pénurie de personnel suffisamment qualifié pour prévenir et combattre ces violences. L'insuffisance des mesures de réadaptation mises en place pour ces enfants et l'accès limité de ces derniers à la justice sont aussi des sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie, notamment en application des articles 19 et 39 de la Convention, de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les mauvais traitements et les violences sexuelles exercés contre des enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres structures sociales. Il propose, notamment, que l'État mette en place des programmes sociaux pour prévenir tous les types de violence à l'égard des enfants et prenne des mesures en vue de favoriser la réadaptation des enfants victimes de ces violences. De tels délits devraient être plus sévèrement réprimés et des procédures et mécanismes adéquats devraient être mis en place pour donner suite aux plaintes relatives à des violences commises à l'égard d'enfants.

108. Tout en prenant note de la législation en vigueur qui interdit les châtiments corporels exercés contre des enfants, le Comité s'inquiète de constater que ces traitements sont toujours extrêmement répandus au sein de la famille et dans les établissements scolaires et autres. À propos du droit de l'enfant à l'intégrité physique, qui est reconnu dans les articles 19, 28, 29 et 37 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'entreprendre des actions éducatives. Cela pourrait favoriser une évolution des comportements sociaux en ce qui concerne le recours aux châtiments corporels dans le cadre de la famille, des écoles et d'autres institutions.

109. Tout en prenant note du fait que des mesures législatives relatives à l'adoption ont été incorporées au Code des mineurs (1992), le Comité demeure préoccupé par le manque de mesures de protection efficaces en ce qui concerne les adoptions internationales. Il encourage l'État partie à envisager d'accéder à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

110. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des enfants placés dans des institutions et de ceux qui vivent dans des établissements pénitentiaires avec l'un de leurs parents. Il s'inquiète aussi de l'absence de mesures de suivi et d'un système permettant de suivre et d'évaluer l'évolution de ces groupes d'enfants. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des solutions permettant d'éviter le placement des enfants en institution (par exemple, placement dans des familles d'accueil), en particulier pour ceux qui vivent avec l'un de leurs parents dans des centres pénitentiaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place des mesures de suivi et un système de surveillance et d'évaluation afin d'assurer l'épanouissement de ces groupes d'enfants.

111. Le Comité relève avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie dans le domaine des soins de santé de base, mais il est toutefois préoccupé par la persistance d'un taux élevé de mortalité infantile et par l'accès insuffisant des enfants aux services de santé de base. La persistance des maladies d'enfant courantes (telles que gastro-entérites et maladies de l'appareil respiratoire), la progression de la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans et l'augmentation des problèmes de santé des adolescents, tels que les grossesses précoces, le tabagisme et la consommation d'alcool sont aussi des sujets de préoccupation. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en s'appuyant sur la coopération internationale, pour garantir l'accès aux soins et aux services de santé de base à tous les enfants et pour que soient élaborés des politiques et des programmes sanitaires en faveur des adolescents, axés notamment sur la prévention, les soins et les mesures de réadaptation. Il convient de mieux coordonner les mesures prises pour lutter contre la malnutrition et d'assurer l'adoption et la mise en oeuvre d'une politique nutritionnelle nationale en faveur des enfants.

112. Tout en prenant note des politiques déployées par l'État partie pour la protection des réfugiés, le Comité demeure préoccupé par le fait que sa législation ne contient pas de dispositions se rapportant expressément aux droits des enfants demandeurs d'asile et réfugiés et au droit au regroupement familial. Dans l'esprit de l'article 22 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures législatives pour protéger tous les droits des enfants demandeurs d'asile et réfugiés. À cette fin, il pourrait faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

113. Le Comité est préoccupé par la situation des enfants vivant dans la région de Chaparé, qui sont exposés en permanence aux conséquences des interventions de la brigade des stupéfiants et vivent dans un climat de violence qui a des répercussions négatives sur leur développement. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants vivant dans la région de Chaparé.

114. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des enfants qui vivent dans des villes situées le long de la frontière avec le Chili, et sont exposés à la menace constante des explosions de mines terrestres. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des programmes d'information et de formation de l'ensemble de la population, pour

assurer la protection des enfants dans ces villes. À cette fin, il encourage l'État partie à envisager de faire appel à la coopération internationale et d'organiser des consultations bilatérales sur le déminage dans ces régions.

115. En ce qui concerne le travail des enfants, qu'il a cité parmi les sujets de préoccupation dans l'État partie (voir CRC/C/15/Add.1, par.9), le Comité prend note des mesures adoptées dans ce domaine, telles que la signature d'un mémorandum d'accord (1996) entre l'État partie et l'Organisation internationale du Travail et la mise en place d'un programme d'enseignement pilote pour les enfants qui travaillent, financé par la Banque interaméricaine de développement. Le Comité demeure toutefois inquiet de constater la persistance de l'exploitation économique des enfants dans l'État partie. Il se redit en outre préoccupé (voir CRC/C/15/Add.1, par. 12) par la situation des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue. Il recommande à l'État partie, notamment en vertu des articles 3 et 32 de la Convention, d'abaisser l'âge minimum requis pour occuper un emploi. Il encourage l'État partie à continuer de se préoccuper de la situation des enfants employés à des travaux dangereux, notamment le travail domestique et la prostitution, afin de les protéger contre l'exploitation et contre les effets préjudiciables de cette situation sur leur épanouissement. Il recommande à l'État partie d'entreprendre des recherches sur la question des enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue afin de faciliter l'adoption de programmes et de politiques bien conçus, axés sur la protection et la réadaptation de ces enfants ainsi que sur la prévention de ce phénomène.

116. Le Comité est préoccupé par l'absence de données et d'études détaillées sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants. Eu égard à l'article 34 et aux autres articles pertinents de la Convention, il recommande que l'État partie entreprenne des études afin d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques et les mesures appropriées, notamment en matière de soins et de réadaptation, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer son arsenal juridique pour protéger pleinement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, y compris au sein de la famille. Il recommande enfin à l'État partie de continuer à mettre en oeuvre les recommandations formulées dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

117. S'agissant du système de justice pour mineurs en vigueur dans l'État partie, le Comité déplore que ce dernier ne soit pas pleinement compatible avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention et avec d'autres normes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est particulièrement préoccupé par les conditions dans lesquelles vivent les enfants placés dans des établissements spécialisés, par l'emploi de la violence par les responsables de l'application des lois, et par le fait que la privation de liberté n'est pas systématiquement utilisée comme mesure de dernier ressort et que les enfants placés en détention ne sont pas séparés des adultes. Il recommande que l'État partie envisage d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer une pleine compatibilité entre le système de la justice pour mineurs et la Convention, et en particulier les articles 37, 40 et 39 ainsi que d'autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine.

Il convient en particulier de veiller à ce que les conditions de vie des enfants placés dans des institutions spécialisées soient améliorées, que les responsables de l'application des lois n'aient pas recours à la violence, que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier ressort et que les enfants détenus soient séparés des adultes. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il faudrait organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes pour tous les professionnels du système de justice pour mineurs. Le Comité suggère en outre que l'État partie envisage de demander à cet égard une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international de la justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs.

118. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie fassent l'objet d'une large diffusion auprès du public et que l'on envisage de publier ce rapport ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents des séances où il a été examiné et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Il faudrait assurer une large diffusion à ce document afin de susciter, au sein du Gouvernement et du Parlement ainsi qu'auprès du public, y compris des organisations non gouvernementales concernées, un débat sur la Convention, sur sa mise en oeuvre et sur son suivi.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Koweït

119. Le Comité a examiné le rapport initial du Koweït (CRC/C/8/Add.35) de sa 487ème à sa 490ème séance (CRC/C/SR.487 à 490), tenues les 28 et 29 septembre 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

120. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté son rapport initial et prend note des réponses écrites apportées par celui-ci à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/KUW/1). Il note en outre que, bien que le rapport n'ait pas été établi en pleine conformité avec les directives du Comité, le dialogue ouvert, autocritique et constructif qui a eu lieu a contribué à une meilleure compréhension de la situation dans l'État partie.

B. Aspects positifs

121. Le Comité prend acte de l'existence de la Commission des droits de l'homme au sein du Parlement. Il note également qu'une unité comprenant un mécanisme d'examen des plaintes individuelles a été créée récemment au sein du Ministère de la justice pour traiter des questions relatives aux droits de l'homme.

*/ À sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998.

122. Le Comité prend note du fait que la Convention est directement applicable dans l'État partie et que ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux.

123. Le Comité se félicite de la vaste gamme de services sociaux offerte aux citoyens de l'État partie gratuitement ou à une fraction des coûts réels, notamment en ce qui concerne les services publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la protection sociale et du logement.

124. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie en vue d'intégrer les enfants handicapés ou qui ont des difficultés d'apprentissage dans les classes ordinaires tout en assurant des cours complémentaires répondant aux besoins particuliers de ces enfants.

125. Le Comité se félicite de l'organisation d'une "Journée arabe pour l'enfance" dans l'État partie en vue de faire prendre conscience aux enfants des droits qui leur sont conférés par la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

126. Le Comité est conscient du fait que les séquelles physiques et psychologiques laissées par la guerre du Golfe affectent encore un nombre important d'enfants et leurs parents. Il constate que différents aspects de la question de la réunion familiale n'ont toujours pas été réglés depuis la fin de la guerre du Golfe et que cette situation constitue un obstacle sérieux à la mise en oeuvre complète de la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

127. Le Comité prend note avec préoccupation des déclarations concernant les articles 7 et 21 de la Convention faites par l'État partie au moment de la ratification. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (1993), le Comité encourage l'État partie à envisager la possibilité de revenir sur ces déclarations.

128. Tout en constatant que l'État partie a élaboré un cadre législatif, le Comité demeure préoccupé par le fait que les dispositions et les principes contenus dans la Convention ne sont pas complètement traduits dans le droit interne. Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour engager, lorsque c'est nécessaire, un processus de réforme législative, visant par exemple à promulguer un code de l'enfance pour assurer le plein respect des dispositions de la Convention.

129. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie ne semble pas avoir adopté de politique d'ensemble pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et qu'il ne dispose pas d'organisme central d'évaluation et de suivi chargé d'assurer la coordination entre les différents ministères d'une part et entre le Gouvernement central et les autorités locales d'autre part. Il encourage l'État partie à adopter une stratégie nationale en faveur de l'enfance et à établir un mécanisme de coordination, d'évaluation et de suivi pour la mise en oeuvre de politiques et de programmes pour l'enfance,

conformément à la Convention. Il recommande également que l'État partie renforce la coopération avec les organisations non gouvernementales et associe ces dernières aux organismes de coordination et de suivi.

130. En ce qui concerne l'unité récemment créée au sein du Ministère de la justice pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, qui comprend un mécanisme pour l'examen des plaintes individuelles, le Comité craint que la population ne soit pas suffisamment informée de l'existence de ce mécanisme et des modalités relatives au dépôt et à l'enregistrement des plaintes des enfants pour violation de leurs droits. Le Comité suggère que l'État partie prenne des mesures appropriées pour faire en sorte que ce mécanisme soit mieux connu, s'agissant notamment de la procédure de dépôt d'une plainte par un enfant ou en son nom et des voies de recours.

131. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises en vue d'élaborer des indicateurs et de recueillir de manière systématique des données désagrégées dans les domaines visés par la Convention, concernant toutes les catégories d'enfants, qui permettent de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'effet des politiques adoptées à l'égard des enfants. Il recommande que le système de collecte des données soit renforcé en vue d'englober tous les domaines touchés par la Convention. Ce système de collecte de données désagrégées devrait porter sur tous les enfants, en mettant l'accent sur les enfants vulnérables, notamment les enfants victimes de violences ou de mauvais traitements, les enfants appartenant à des minorités, tels que les Bidouns ou les enfants de migrants, les enfants sans permis de résidence, les enfants en difficulté avec l'administration de la justice pour mineurs, les filles, les enfants de familles monoparentales et les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés, les enfants placés en institution et les enfants handicapés. Le Comité recommande que l'État partie envisage la possibilité de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, pour la mise en place d'un tel système de collecte de données.

132. Le Comité constate avec préoccupation que les professionnels, les enfants et la population dans son ensemble ne sont généralement pas informés des principes et des dispositions de la Convention. Il recommande que des efforts plus importants soient déployés pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants. Il recommande également de mettre au point des programmes de formation et de perfectionnement systématiques concernant les droits de l'enfant à l'intention des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, le personnel militaire, les enseignants, les dirigeants d'établissements scolaires, le personnel médical, en particulier les psychologues, les assistants sociaux, les fonctionnaires de l'administration centrale ou des collectivités locales, le personnel des établissements de garde d'enfants et les journalistes. La diffusion systématique des principes et des dispositions de la Convention auprès des organisations non gouvernementales, des médias et de la population en général, y compris les enfants eux-mêmes, devrait être améliorée. Le Comité suggère que l'État partie incorpore l'étude de la Convention dans les programmes scolaires

et universitaires. À cet effet, le Comité recommande que l'État partie envisage la possibilité de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

133. Le Comité note avec préoccupation que l'âge légal de la responsabilité pénale (sept ans) est très bas. Il en va de même pour l'âge minimum légal du mariage pour les filles, qui est fixé à 15 ans alors qu'il est de 17 ans pour les garçons. Le Comité recommande de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale conformément aux dispositions et aux principes de la Convention et des autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des dispositions et principes de la Convention, en particulier ceux énoncés dans ses articles 1, 2, 3, 6, 12 et 24, le Comité recommande également que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour relever l'âge minimum légal du mariage pour les filles afin de le mettre au moins au même niveau que celui des garçons.

134. Le Comité est préoccupé par le fait que les politiques et pratiques en matière de protection sociale en vigueur dans l'État partie ne reflètent pas suffisamment l'approche fondée sur les droits consacrée dans la Convention. Il souhaite également exprimer sa préoccupation générale devant le fait que l'État partie ne semble pas avoir pleinement intégré les dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les principes généraux énoncés dans les articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect de l'opinion de l'enfant), dans sa législation et dans ses décisions administratives et judiciaires, pas plus que dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfance. Le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les principes généraux de la Convention soient dûment pris en considération, non seulement au niveau des orientations et des décisions mais également dans toute révision législative et décision judiciaire ou administrative, ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets et programmes ayant une incidence sur les enfants.

135. Le Comité est préoccupé de constater que ni la Constitution ni la législation ne sont pleinement conformes à l'article 2 de la Convention et qu'elles n'interdisent pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation. Il est préoccupé par l'existence de certaines lois, réglementations ou pratiques discriminatoires à l'encontre des non-Koweïtiens et des filles, notamment en ce qui a trait au droit à l'éducation et à l'héritage. Il encourage l'État partie à réviser sa législation en vue d'interdire tous les motifs de discrimination visés à l'article 2 de la Convention. Compte tenu également de l'article 2 de la Convention, qui engage les États parties à respecter tous les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir les droits des enfants bidouns, des enfants migrants, des autres enfants non koweïtiens et des filles, surtout en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux. Enfin, le Comité recommande que toutes

les mesures appropriées soient prises afin de veiller à ce que les filles soient traitées systématiquement à l'égal des garçons, en particulier pour ce qui concerne le droit d'hériter.

136. Le Comité craint que la situation démographique particulière de l'État partie, où 34 % seulement de la population ont la nationalité koweïtienne, n'entraîne une discrimination à l'encontre des non-Koweïtiens. Il est préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants appartenant à la communauté bidoune et les jeunes travailleurs migrants. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que chaque enfant relevant de sa juridiction puisse jouir sans discrimination des droits énoncés dans la Convention. Il recommande aussi que l'État partie envisage la possibilité de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

137. Le Comité est préoccupé de constater que les droits de l'enfant en matière de participation ne sont pas suffisamment connus. Il s'inquiète également de l'absence de disposition légale rendant obligatoire la consultation de l'enfant dans toute procédure judiciaire ayant une incidence sur sa situation. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées pour encourager la participation des enfants au sein de la famille, des institutions, des établissements scolaires et de la société. Il recommande également que les autorités compétentes s'assurent par tous les moyens, y compris par voie législative, que, selon le degré de maturité de l'enfant, il soit pleinement tenu compte de l'opinion de celui-ci dans toutes les décisions qui le concernent.

138. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, selon la législation de l'État partie concernant la citoyenneté, un enfant ne peut obtenir la nationalité que si son père est Koweïtien. Il recommande que cette législation interne soit amendée pour veiller à ce que l'acquisition de la nationalité koweïtienne s'effectue conformément aux dispositions et principes de la Convention, notamment aux dispositions des articles 2, 3 et 7.

139. Le Comité constate avec préoccupation que le droit interne ne contient aucune disposition interdisant expressément l'usage des châtiments corporels. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, afin d'interdire les châtiments corporels à l'école, au sein de la famille et des institutions, ainsi que dans la société en général. Le Comité suggère également d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et avec les dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 2 de l'article 28.

140. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures de sensibilisation et d'information, des garanties juridiques, des ressources et du personnel pour prévenir et combattre la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les abus sexuels, à l'intérieur et à l'extérieur de la cellule familiale. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, il recommande que l'État partie entreprenne des études pluridisciplinaires sur

la nature et l'étendue des phénomènes de mauvais traitements et de sévices, y compris les abus sexuels, dans le but d'adopter des politiques et des mesures visant notamment à susciter un changement dans les comportements traditionnels. Il recommande également l'établissement d'un mécanisme spécial de dépôt de plaintes permettant aux enfants de dénoncer les cas de mauvais traitements, de violences familiales et d'abus. Il recommande en outre que les cas de sévices et de mauvais traitements à enfant, y compris les abus sexuels au sein de la famille, fassent l'objet d'investigations sérieuses, que les coupables soient punis et que les décisions prises dans de telles affaires soient rendues publiques, compte dûment tenu du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il est également recommandé d'envisager d'adopter dans ce type de procédure des règles en matière de preuve répondant à l'intérêt de l'enfant. D'autres mesures devraient être prises en vue de mettre en place des services d'aide aux enfants participant à une procédure judiciaire, ainsi que des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en faveur des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitements, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, ainsi que de prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes.

141. Le Comité est préoccupé par les risques de stigmatisation qui pèsent sur une femme ou un couple qui décident de garder un enfant né hors mariage et par l'impact de cette stigmatisation sur les possibilités qu'ont ces enfants d'exercer leurs droits. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées en vue de mettre en place le cadre nécessaire pour permettre à une femme ou un couple de choisir librement de garder et d'élever un enfant né hors mariage.

142. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas de procédure prévoyant l'examen périodique et le suivi systématique de la situation des enfants placés dans un foyer, une pension ou toute autre institution semblable. Le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée aux enfants placés en institution, en particulier les enfants nés hors mariage. Il conviendrait de mettre au point des solutions de substitution telles que le placement en famille d'accueil et d'établir un mécanisme approprié pour le suivi et l'examen systématiques du placement en institution, conformément à l'article 25 de la Convention.

143. Le Comité est préoccupé par l'augmentation récente du nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, surtout parmi la communauté bidoune. Il recommande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'éducation et de prévenir et de combattre l'abandon scolaire. Il recommande également d'élaborer des projets de formation professionnelle et des programmes sociaux appropriés.

144. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de malnutrition sévissant parmi les enfants dans l'État partie, principalement en raison d'une mauvaise alimentation. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, notamment dans le cadre de campagnes de sensibilisation à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires et dans le cadre de services de consultations, afin de sensibiliser les adultes - en particulier les parents et les employés de maison - et les enfants à l'importance de la qualité de l'alimentation.

145. En ce qui concerne la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par le taux de mortalité élevé parmi les jeunes hommes, qui résulte de causes externes et d'accidents. Il est également préoccupé par le manque de données et d'informations détaillées sur l'état de santé des adolescents en général, surtout pour ce qui a trait à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida, aux grossesses précoces, ainsi qu'à la violence et au suicide parmi les jeunes, et par le manque de services de soins et de réadaptation. Il suggère d'entreprendre une étude globale et multidisciplinaire sur les problèmes de santé parmi les adolescents, avec collecte de données ventilées par âge et par sexe, pour servir de base à l'élaboration et à la promotion de politiques dans le domaine de la santé des adolescents. Il recommande également que des efforts supplémentaires soient entrepris en vue de mettre au point des services de santé, d'orientation et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents.

146. Compte tenu des dispositions et des principes de la Convention, notamment ceux énoncés aux articles 2, 3, 6, 12 et au paragraphe 3 de l'article 24, le Comité est préoccupé par la pratique du mariage précoce. Il recommande que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, notamment dans le cadre d'initiatives législatives et de campagnes de sensibilisation visant à susciter un changement de comportement, de consultations et de cours d'éducation à la santé génésique, afin de prévenir et de combattre cette pratique traditionnelle préjudiciable à la santé et au bien-être des filles et à l'épanouissement de la famille.

147. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'ait pas adopté de législation nationale spécifiquement applicable à la détermination du statut et à la protection des réfugiés, notamment des enfants, et qu'il ne soit partie à aucun des principaux traités sur le statut d'apatride ou de réfugié. Il recommande que l'État partie révise sa législation interne en vue d'y inclure des dispositions relatives à la détermination du statut et à la protection des réfugiés, y compris les enfants, en particulier pour ce qui touche à l'accès à l'éducation, à la santé et aux autres services sociaux. Il recommande également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

148. Le Comité est conscient que l'État partie se relève à peine de la guerre du Golfe et que les mines terrestres font peser une menace permanente sur la population et ont déjà fait de nombreuses victimes, notamment parmi les enfants. Il insiste sur l'importance que revêt l'éducation des parents, des enfants et de la population en général au sujet du danger que représentent les mines terrestres. Il recommande que l'État partie examine la situation en ce qui concerne les mines terrestres en faisant appel à une assistance technique, notamment auprès d'institutions du système des Nations Unies. Il suggère en outre que l'État partie adhère à la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

149. Le Comité est préoccupé par l'absence de données, d'informations et d'études détaillées sur la question des abus sexuels et de l'exploitation des enfants. Compte tenu de l'article 34 et des autres articles pertinents de

la Convention, il recommande que l'État partie renforce son cadre législatif en vue de protéger complètement les enfants de toute forme d'abus sexuel ou d'exploitation, y compris dans le milieu familial. Il recommande également à l'État partie d'entreprendre des études en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, y compris dans le domaine de la réadaptation, pour lutter contre ce phénomène. Il engage vivement l'État partie à continuer d'appliquer les recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

150. Le Comité est préoccupé par la situation de l'administration de la justice pour mineurs, notamment du point de vue de sa compatibilité avec la Convention et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. Il recommande que l'État partie envisage de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs en s'inspirant de la Convention - notamment de ses articles 37, 39 et 40 - et d'autres instruments des Nations Unies dans ce domaine, tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il convient tout particulièrement de n'envisager la privation de liberté que comme une mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible, de veiller à la protection de tous les droits des enfants privés de liberté et, lorsque c'est possible, de favoriser les solutions permettant d'éviter les poursuites pénales. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels participant au système d'administration de la justice pour mineurs. Le Comité suggère que l'État partie envisage de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, des Réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

151. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les présentes observations finales soient largement diffusés auprès de la population, notamment des organisations non gouvernementales, et qu'il soit envisagé de publier le rapport, les comptes rendus analytiques pertinents, la liste des points à traiter et les réponses écrites, ainsi que les observations finales du Comité. Un tel document pourrait faire l'objet d'une large diffusion en vue de susciter un débat sur la Convention et de faire mieux connaître cet instrument et pourrait servir d'outil de référence pour l'application de la Convention par l'État partie.

Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Thaïlande

152. Le Comité a examiné le rapport initial de la Thaïlande (CRC/C/11/Add.13) à ses 493^{ème}, 494^{ème} et 495^{ème} séances (CRC/C/SR.493 à 495), tenues les 1^{er} et 2 septembre 1998, et a adopté */ les observations finales ci-après.

A. Introduction

153. Le Comité se félicite que l'État partie ait présenté son rapport initial et qu'il ait apporté des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/THA/1). Il note que ce rapport est complet et détaillé mais regrette qu'il ne soit pas pleinement conforme aux directives fixées en la matière. Le Comité se félicite du dialogue ouvert, franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie et des informations supplémentaires qu'il a reçues dans le courant de la discussion. Il apprécie la participation active d'enfants et d'organisations non gouvernementales au dialogue avec l'État partie.

B. Aspects positifs

154. Le Comité prend acte de l'adoption récente par l'État partie d'une nouvelle Constitution (1997) garantissant la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, et prévoyant l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme chargée de superviser la situation dans ce domaine.

155. Le Comité prend note des initiatives récentes prises par l'État partie en matière de réforme législative. À cet égard, il se félicite de la promulgation des amendements au Code de procédure pénale concernant les attentats à la pudeur commis contre des garçons ou des filles, du Code de procédure pénale concernant les défendeurs âgés de moins de 18 ans, de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants, de la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution, de la loi de 1993 sur la promotion de la formation professionnelle et de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs.

156. Le Comité note que le huitième Plan national de développement économique et social (1997-2001) donne la priorité au développement humain, y compris sous l'angle de la protection et de la participation de l'enfant. À ce propos, il se félicite des initiatives visant à offrir de meilleures chances de développement aux groupes vulnérables et défavorisés, et à mettre en place des systèmes de suivi spéciaux dans le domaine du travail et de la prostitution des enfants. Le Comité constate avec plaisir que l'État partie établit des indicateurs portant notamment sur les aspects sociaux (besoins minimaux essentiels), sur le développement de l'enfance et de la jeunesse et sur les droits de l'enfant.

*/ À sa 505^{ème} séance, tenue le 9 octobre 1998.

157. Le Comité prend note de la coopération qui s'est établie entre l'État partie et les organisations non gouvernementales, en particulier pour l'élaboration du rapport, et de l'initiative en cours en vue d'aligner les politiques et la législation nationales sur la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

158. Le Comité est conscient du fait que les difficultés économiques et sociales rencontrées par l'État partie ont eu des répercussions négatives sur la situation des enfants et ont entravé la mise en oeuvre intégrale des dispositions de la Convention. En particulier, il prend note du niveau élevé de la dette extérieure, des impératifs du programme d'ajustement structurel et de la montée du chômage et de la pauvreté.

D. Sujets de préoccupation et recommandations du Comité

159. Tout en constatant avec satisfaction que l'État partie a retiré la réserve qu'il avait faite au sujet de l'article 29 de la Convention, le Comité est préoccupé par les autres réserves (concernant les articles 7 et 22) formulées par l'État partie lors de la ratification de la Convention. Notant que l'État partie a ratifié récemment (en 1997) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans formuler de réserves, il appelle l'attention en particulier sur les dispositions des articles 2 et 24 de cet instrument. Compte tenu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 et de la ratification récente du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il encourage l'État partie à envisager la possibilité de revenir sur ses réserves.

160. Le Comité constate que l'État partie a mis au point un important cadre législatif. Il craint toutefois que la législation interne ne reflète pas encore complètement les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande que l'État partie passe en revue sa législation afin de s'assurer qu'elle est pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À ce propos, il encourage également l'État partie à étudier la possibilité de promulguer un véritable code de l'enfance.

161. Tout en prenant acte de la création de la Commission de lutte contre la corruption, le Comité reste convaincu de la nécessité de renforcer l'application des lois et la lutte anticorruption dans tous les domaines visés par la Convention. Il recommande par conséquent que l'État partie prenne toutes les mesures appropriées, y compris en matière de formation, pour renforcer l'application des lois et prévenir la corruption.

162. Le Comité prend note des mesures prises par le Bureau national de la jeunesse pour faciliter la coordination sur les questions relatives aux droits de l'enfant, mais il constate avec préoccupation que la participation et la coordination au niveau local sont encore assez limitées. Il recommande que l'État partie adopte une approche globale de la mise en oeuvre de la Convention, et notamment décentralise la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination par l'intermédiaire du Bureau national de la jeunesse, en particulier au niveau local.

163. Tout en se félicitant que des indicateurs aient été élaborés pour suivre l'application de la Convention, le Comité n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que le système statistique actuel est insuffisant pour recueillir de manière systématique et exhaustive - pour tous les domaines visés par la Convention et toutes les catégories d'enfants - les données quantitatives et qualitatives désagrégées qui permettraient de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et de mesurer l'incidence des politiques en faveur de l'enfance. Le Comité recommande que le système de collecte des données soit réexaminé afin d'englober tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, en mettant l'accent sur les plus vulnérables d'entre eux, notamment les enfants victimes d'exploitation économique, les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants placés en établissement et les enfants appartenant à des communautés nomades ou à des tribus montagnardes.

164. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant chargé d'enregistrer et d'instruire les plaintes émanant d'enfants victimes de violation des droits consacrés par la Convention. Le Comité suggère que soit mis à la disposition des enfants un mécanisme indépendant et répondant à leurs besoins afin d'examiner les plaintes et de remédier aux violations de leurs droits. Il suggère également à l'État partie d'organiser une campagne de sensibilisation pour encourager les enfants à utiliser effectivement ce mécanisme.

165. Le Comité note que, malgré les difficultés économiques, l'État partie a augmenté les crédits alloués aux dépenses sociales. Le Comité déplore néanmoins que l'on n'ait pas suffisamment veillé à allouer à l'enfance des crédits budgétaires "dans toutes les limites des ressources [disponibles]", comme indiqué à l'article 4 de la Convention. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à s'attacher tout particulièrement au plein respect de l'article 4 de la Convention en établissant des priorités budgétaires propres à assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toute la limite des ressources disponibles et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

166. Le Comité est conscient des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention, mais il constate avec préoccupation que les groupes professionnels, les enfants et le grand public ne sont en général pas suffisamment informés de cet instrument. Le Comité recommande que des efforts plus importants soient déployés pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes aussi bien que des enfants, qu'ils résident en milieu urbain ou en milieu rural. À cet égard, il recommande de faire traduire et distribuer le texte de la Convention dans les langues de tous les groupes minoritaires ou autochtones. Il recommande également que soit assurée une formation ou une sensibilisation systématique et appropriée des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants - juges, avocats, personnel chargé de l'application des lois, officiers et personnel militaire, enseignants, responsables d'établissements scolaires, personnel médical, y compris les psychologues, travailleurs sociaux, agents de l'administration centrale ou des collectivités locales et personnel des établissements de garde d'enfants, etc. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour sensibiliser

les organes d'information et le grand public aux droits de l'enfant. Il suggère que l'État partie veille à incorporer l'étude de la Convention dans les programmes scolaires et universitaires. À cet effet, il suggère aussi que l'État partie sollicite une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF.

167. Le Comité est préoccupé par l'âge légal de la responsabilité pénale, qui est très bas. Il est également préoccupé par l'absence de disposition fixant l'âge légal de la majorité. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention.

168. Le Comité déplore que l'État partie ne semble pas avoir pleinement intégré les dispositions de la Convention, notamment les principes généraux énoncés aux articles 2 (non-discrimination), 3 (intérêt supérieur de l'enfant), 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) et 12 (respect de l'opinion de l'enfant), dans sa législation, dans ses décisions administratives et judiciaires, ni dans ses politiques et programmes relatifs à l'enfance. Le Comité est d'avis que des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour faire en sorte que les principes de la Convention, et plus particulièrement les principes généraux, soient dûment pris en considération non seulement au niveau des orientations et des décisions, mais également dans toute révision législative et toute décision judiciaire ou administrative, ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de tous les projets et programmes qui ont une incidence sur les enfants.

169. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour atteindre les groupes vulnérables. Il n'en demeure pas moins préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation et aux services de santé et les protéger de toute forme d'exploitation. Le sort de certains enfants vulnérables - les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités telles que les tribus montagnardes, les enfants habitant en milieu rural, les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants demandeurs d'asile, les enfants d'immigrés en situation illégale, les enfants en difficulté avec la justice pour mineurs et les enfants nés hors mariage - soulève des préoccupations particulières. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer l'application du principe de non-discrimination et se conformer pleinement à l'article 2 de la Convention, s'agissant en particulier des groupes vulnérables.

170. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour promouvoir les droits de l'enfant en matière de participation, mais il est préoccupé par les pratiques, cultures et attitudes traditionnelles qui limitent encore l'application intégrale de l'article 12 de la Convention. Il recommande que l'État partie adopte une approche systématique en matière de sensibilisation du public aux droits des enfants à la participation et favorise le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions sociales et dans le système judiciaire.

171. Le Comité constate que l'État partie a adopté des dispositions législatives en vue d'assurer l'enregistrement des naissances (loi sur l'enregistrement des habitants), mais il est préoccupé de voir que de nombreux

enfants, notamment parmi les communautés nomades et les tribus montagnardes, ne sont toujours pas enregistrés. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie redouble d'efforts pour sensibiliser les fonctionnaires, les responsables communautaires et les parents à la nécessité d'enregistrer toutes les naissances. Il encourage également l'État partie à adopter des mesures pour régulariser la situation des enfants appartenant aux tribus montagnardes et à leur délivrer des papiers afin de garantir leurs droits et de faciliter leur accès aux soins de santé de base, à l'éducation et aux autres services.

172. Le Comité constate les efforts déployés par l'État partie pour interdire l'usage des châtiments corporels à l'école. Il s'émeut toutefois de la poursuite de cette pratique et de l'absence de dispositions législatives interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, dans le système de la justice pour mineurs et le système de placement et de façon générale dans la société. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, notamment d'ordre législatif, pour interdire les châtiments corporels au sein de la famille, dans le système de la justice pour mineurs, dans le système de soins aux enfants et, de façon générale, dans la société. Il suggère en outre d'organiser des campagnes de sensibilisation afin de veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément aux dispositions de la Convention, en particulier au paragraphe 2 de l'article 28.

173. Le Comité note que l'État partie a établi un programme visant à favoriser le renforcement de la cellule familiale et à apprendre aux deux parents à mieux élever leurs enfants. Il demeure toutefois préoccupé par le pourcentage élevé d'abandons d'enfants, notamment d'enfants nés hors mariage et d'enfants issus de familles pauvres. À cet égard, il est également préoccupé par l'insuffisance des solutions de remplacement et le manque de personnel qualifié dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer une aide aux parents, y compris en termes de formation, afin de les dissuader d'abandonner leurs enfants. Il est aussi recommandé à l'État partie d'élaborer des programmes supplémentaires en vue de favoriser les solutions de remplacement telles que le placement en famille nourricière, d'assurer une formation plus poussée aux travailleurs sociaux et d'établir des mécanismes indépendants chargés de superviser l'action des établissements d'accueil et de recevoir les plaintes à l'encontre de ceux-ci.

174. Le Comité prend acte de l'action menée par l'État partie pour protéger les enfants victimes. Toutefois, la méconnaissance de la violence familiale et de la maltraitance des enfants, y compris la violence sexuelle - tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cellule familiale - et le manque d'information en la matière, l'insuffisance des ressources financières et humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié pour prévenir et combattre ce phénomène restent des sources de préoccupation. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande que l'État partie entreprenne des études sur la nature et l'étendue de la violence familiale et de la maltraitance, y compris la violence sexuelle, dans la perspective d'adopter des politiques et des mesures appropriées et de faire évoluer les mentalités. Il recommande en outre que les cas de violence familiale, de mauvais

traitements et de sévices à enfant, y compris l'inceste, fassent l'objet d'enquêtes judiciaires appropriées respectant l'enfant, que les coupables soient punis et que les décisions rendues dans de telles affaires soient rendues publiques, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la protection de sa vie privée. Il faudrait aussi prendre des mesures pour dispenser des services d'aide aux enfants participant à une procédure judiciaire, assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de maltraitance, de négligence, de violence ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention, et prévenir la criminalisation et la stigmatisation des victimes.

175. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour réduire les taux de mortalité infantile et juvénile, le Comité est préoccupé par le fait que la pratique de l'allaitement maternel reste insuffisante et par la persistance d'un taux de malnutrition élevé. Il encourage l'État partie à mettre au point des politiques et des programmes systématiques afin de promouvoir l'allaitement maternel et d'en répandre la pratique ainsi que de prévenir et de combattre la malnutrition, surtout parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et à envisager de solliciter, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS, une assistance technique s'agissant de la gestion intégrée des maladies infantiles et des autres mesures visant à améliorer l'état de santé des enfants.

176. Le Comité est particulièrement préoccupé par le manque de données sur l'état de santé des adolescents, y compris les grossesses précoces, l'avortement, le suicide, les accidents, la violence, la toxicomanie et le VIH/sida. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir des politiques de santé en faveur des adolescents et renforcer les services d'éducation et de consultation en matière de santé génésique. Il suggère en outre d'entreprendre une vaste étude multidisciplinaire sur les problèmes de santé des adolescents, en prenant en considération la situation particulière des enfants séropositifs, des enfants atteints du sida et des enfants exposés aux risques de maladies sexuellement transmissibles. Le Comité recommande également que l'État partie prenne des mesures supplémentaires, et notamment alloue des ressources humaines et financières suffisantes, en vue de mettre en place des services de soins et de réadaptation répondant aux besoins des adolescents.

177. Le Comité est préoccupé de constater que l'État partie n'a pas encore pleinement appliqué la loi de 1991 sur la rééducation des handicapés. Il s'inquiète également de l'insuffisance des équipements et des services destinés aux personnes handicapées, y compris les enfants. Eu égard aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande que l'État partie mette au point des programmes de dépistage précoce en vue d'éviter les handicaps, des solutions de rechange au placement des enfants handicapés et des programmes d'éducation spéciale à leur intention, et qu'il encourage leur insertion dans la société. Le Comité recommande en outre que l'État partie fasse appel à la coopération technique pour former le personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés. La coopération internationale, notamment avec l'UNICEF et l'OMS, peut être sollicitée à cet égard.

178. Tout en notant le taux de scolarisation élevé, en particulier dans le primaire, et les initiatives prises récemment pour ouvrir des écoles supplémentaires en milieu rural, le Comité reste préoccupé par le fait que certains enfants, notamment ceux qui vivent dans la pauvreté et ceux qui appartiennent aux communautés nomades et aux tribus montagnardes, n'ont pas accès à l'éducation. Compte tenu des difficultés économiques survenues récemment, il est également préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier des filles, qui quittent prématurément l'école pour la vie active. Le Comité recommande que toutes les mesures voulues soient prises afin d'assurer les mêmes possibilités d'éducation à tous les enfants en Thaïlande. Il recommande en outre que l'État partie s'efforce de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires pour encourager les enfants, en particulier les filles et les enfants des familles pauvres et des tribus montagnardes, à poursuivre leurs études et pour les dissuader d'entrer dans la vie active à un âge précoce.

179. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour assurer la protection des enfants déplacés et leur apporter une aide humanitaire. Il déplore néanmoins le manque de clarté du cadre juridique de la protection des enfants non accompagnés et des enfants demandeurs d'asile. Il est également préoccupé par la situation des enfants retenus dans les centres de détention des services de l'immigration, ce d'autant plus qu'ils sont détenus pour de longues périodes. Le Comité recommande à l'État partie de préciser son cadre législatif afin d'assurer aux enfants non accompagnés et aux enfants demandeurs d'asile la protection voulue, notamment en ce qui concerne leur sécurité physique, leur santé et leur éducation. Il conviendrait également de mettre en place des procédures pour faciliter la réunification des familles. L'État partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter le placement des enfants demandeurs d'asile dans les centres de détention des services de l'immigration. L'État partie pourrait envisager de demander l'assistance du HCR à cet égard. Le Comité suggère également à l'État partie d'étudier la possibilité de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1966, la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

180. Tout en se félicitant de l'adoption récente de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, qui porte de 13 à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, le Comité reste préoccupé par l'ampleur du phénomène d'exploitation économique des enfants, de même que par l'augmentation du nombre d'enfants qui abandonnent l'école, parfois à un âge précoce, pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. À cet égard, il encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de suivi pour veiller à l'application de la législation du travail. Il suggère également que l'État partie étudie la possibilité de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

181. Le Comité est préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants, garçons et filles, victimes de violence sexuelle, et notamment de la prostitution, de la traite et de la vente d'enfants. À cet égard, il recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour renforcer l'application des lois et mettre en oeuvre son programme national de prévention. L'État partie devrait en outre redoubler d'efforts pour mener une campagne de sensibilisation et mettre en place un système de suivi rigoureux au niveau communautaire. Il faudrait renforcer la réadaptation tant en institution qu'à l'extérieur.

Pour lutter efficacement contre la traite et la vente d'enfants au niveau international, le Comité suggère à l'État partie d'intensifier ses efforts, notamment dans le cadre de la Conférence régionale des pays du Mékong sur les migrations, en vue de conclure avec les pays voisins des accords bilatéraux et régionaux pour faciliter le rapatriement des enfants victimes de la traite et de favoriser leur réinsertion. Il invite instamment l'État partie à continuer à appliquer les recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996. Il lui recommande également d'étudier la possibilité de ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

182. Le Comité note que l'État partie a adopté une législation concernant l'établissement de tribunaux pour mineurs; il reste néanmoins préoccupé par la situation générale de l'administration de la justice pour mineurs, notamment en ce qui concerne sa compatibilité avec la Convention et d'autres normes des Nations Unies pertinentes. Il s'inquiète en particulier de voir que le système de la justice pour mineurs n'est pas appliqué dans l'ensemble du territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements à enfants par le personnel chargé de l'application des lois. Le Comité recommande que l'État partie étudie la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs en s'inspirant de la Convention, notamment de ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il convient de veiller tout particulièrement à n'envisager la privation de liberté que comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, à protéger les droits des enfants privés de liberté et à étendre l'application du système de la justice pour mineurs à l'ensemble du territoire de l'État partie. Des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de tous les professionnels de l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité recommande également à l'État partie d'étudier la possibilité de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie pourrait envisager de solliciter une assistance technique, notamment auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, des Réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs dans le domaine de la justice pour mineurs.

183. Le Comité prend note des recommandations proposées par l'État partie dans son rapport initial concernant l'application de la Convention et encourage l'État partie à les appliquer.

184. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport, en même temps que les comptes rendus

analytiques pertinents et les présentes observations finales du Comité. Cette publication devrait faire l'objet d'une large diffusion afin de sensibiliser l'opinion et de susciter le débat concernant la Convention, son application et le suivi de sa mise en oeuvre au sein du Gouvernement et de la population en général, en particulier par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

III. APERÇU GÉNÉRAL DES AUTRES ACTIVITÉS DU COMITÉ

A. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

185. Au cours de la session, le Comité a été informé par ses membres de diverses réunions auxquelles ils avaient participé.

186. La Présidente, Mme Mason, a informé le Comité des principales décisions et recommandations adoptées à la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui avait eu lieu à Genève du 14 au 18 septembre 1998 (voir A/53/432, annexe). Le Comité a considéré l'importance du projet de directives sur l'intégration des sexes, présenté à cette réunion par le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme; certains aspects de ces directives pouvaient présenter un intérêt pour le Comité, bien que ce dernier ait déjà intégré la plupart de celles-ci dans ses travaux.

187. La Présidente a également informé le Comité de sa mission à Manille, où elle avait participé à un atelier régional, tenu du 18 au 20 juillet 1998, sur les questions qui se posaient dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) s'agissant du respect des normes de mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ses interventions lors de l'atelier, elle avait décrit le processus de présentation de rapports et avait exposé l'opinion du Comité concernant les principaux problèmes auxquels faisaient face les États de la région parties à la Convention. Des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales avaient participé à l'atelier, dont l'objectif principal était d'offrir des exemples de bonne pratique dans la mise en oeuvre de la Convention, en fonction de l'expérience acquise par les États parties. L'atelier avait également pour but d'examiner la possibilité de créer des mécanismes de coordination visant à aider les États à mettre en place des programmes qui contribueraient à améliorer les conditions de vie des enfants et à encourager l'application de la Convention. L'atelier avait réuni des personnes directement concernées par l'application de la Convention et qui demandaient à être davantage formées à ses prescriptions. Lors de sa même mission, Mme Mason avait été reçue par le Président de la République des Philippines, M. Joseph Estrada. Le Président avait indiqué qu'il avait l'intention de mentionner l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'allocution qu'il prononcerait lors de la réunion des pays membres de l'ANASE, qui devait avoir lieu sous peu à Manille.

188. M. Kolosov a indiqué qu'il avait participé au cours annuel d'été sur les droits de l'enfant, qui avait eu lieu à Gand (Belgique) du 27 juin au 4 juillet 1998. Il avait assisté à ce cours du 2 au 4 juillet et avait fait un exposé sur l'importance juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant.

Il avait également participé à la Conférence sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans la région de la mer Baltique, qui avait eu lieu à Tallinn (Estonie) les 3 et 4 septembre 1998 et, le 29 septembre 1998, il avait participé à une conférence sur la création d'un poste de médiateur pour les enfants en Italie, qui avait eu lieu à Rome et au cours de laquelle il avait prononcé une allocution liminaire, dans laquelle il avait souligné l'importance du rôle des médiateurs et exposé l'opinion du Comité à ce sujet. Il avait également été prié de formuler les observations finales de la conférence et avait en outre été interviewé pour des stations de radio italiennes.

189. Mme Mokhuane a informé le Comité de sa participation à une conférence, suivie d'une session de formation, à l'intention de représentants d'organisations non gouvernementales et de l'UNICEF dans la région de l'Afrique de l'Est et du Sud-Ouest sur la situation des enfants dans les conflits armés, qui avait eu lieu au Kenya du 2 au 7 septembre 1998. Elle avait été invitée par le Bureau de l'UNICEF pour l'Afrique orientale en tant que spécialiste et avait présenté un document sur l'accès au traitement psychologique en tant que droit de l'enfant dans l'optique de la Convention relative aux droits de l'enfant. La conférence avait traité essentiellement des principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les situations de conflit armé, et les participants avaient souligné la nécessité d'insister sur le processus de guérison plutôt que sur le traumatisme, afin que les enfants participent à leur propre rétablissement, ainsi que sur la mise en place de services de traitement psychologique appropriés dans tous les secteurs et sur la nécessité de renforcer les services sociaux existants. À l'issue de la session de formation, il avait été demandé au Comité de promouvoir l'adoption du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, afin de porter de 15 à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées ou de la participation aux conflits armés.

190. Mme Palme a informé le Comité de sa participation, avec M. Kolosov, à la Conférence sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans la région de la mer Baltique, dont elle avait prononcé l'allocution d'ouverture. Elle avait également participé à une conférence sur les enfants dans le processus de demande d'asile, organisée à Sigtuna (Suède) par le Ministère suédois des affaires étrangères les 3 et 4 septembre 1998, à laquelle avaient assisté des participants de l'Europe entière et où elle avait présenté un rapport sur les activités du Comité, axé sur l'application de l'article 22 de la Convention.

191. M. Rabah avait participé à une série de séminaires sur les droits de l'enfant et la justice pour mineurs à l'intention des futurs magistrats et des travailleurs sociaux, organisée à Beyrouth du 30 juin au 3 juillet 1998 en collaboration avec l'Institut des études juridiques, l'UNICEF, Terre des hommes et le Centre de prévention de la criminalité internationale comme suite aux observations finales du Comité concernant le rapport présenté par le Liban en 1995, dans lesquelles le Comité avait souligné la nécessité de dispenser une formation à diverses catégories de professionnels traitant des délinquants juvéniles.

192. Mme Sardenberg avait présidé le Comité sur la coopération judiciaire et administrative dans les questions concernant le droit de la famille, qui s'était réuni à la Haye le 4 juillet 1998. La réunion avait été organisée par la Conférence de droit international privé, dans le cadre d'une initiative prise par l'Institut T.M.C. Asser à l'occasion de la célébration du 750ème anniversaire de la fondation de la ville de La Haye. Mme Sardenberg avait souligné l'importance de la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que principal instrument juridique international de référence dans le domaine de la protection des droits des enfants, la Convention englobant la prise en compte des droits des enfants dans toutes les questions les concernant et offrant un modèle d'approche éthique fondée sur la participation des enfants selon les principes démocratiques. Des membres du Comité sur la coopération judiciaire et administrative avaient soulevé la question de la mise en place de mécanismes de coopération dans le cadre des Conventions de La Haye concernant la protection des enfants, ainsi que la question particulière de l'enlèvement d'enfants. Mme Sardenberg a indiqué que les débats du Comité susmentionné, dans leur forme et leur contenu, avaient fait ressortir les possibilités concrètes offertes par la complémentarité et l'interaction entre la Convention relative aux droits de l'enfant et les Conventions de La Haye pour la protection des enfants, à tous les niveaux.

193. Les 25 et 26 juin 1998, Mme Karp avait présidé la première réunion du Groupe de coordination pour les conseils et l'assistance techniques dans le domaine de la justice pour mineurs (institué en vertu de la résolution 1997/30 du Conseil économique et social), qui avait eu lieu à Vienne. Le Groupe avait pour objectif d'encourager, de coordonner et de renforcer la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs. Il était composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNICEF, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Réseau international pour la justice des mineurs, qui assurait le lien entre les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, avait ouvert la réunion. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait présenté aux autres membres du Groupe de coordination l'étude préliminaire sur les conseils et l'assistance techniques concernant les questions visées par la Convention relative aux droits de l'enfant, réalisée conformément au Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention. La réunion avait été le cadre idéal des travaux effectués au titre du Plan d'action afin de faciliter, par le moyen de projets restreints et spécialement orientés, le suivi des recommandations formulées par le Comité dans le domaine de la justice pour mineurs. Le Groupe de coordination a formulé les six recommandations ci-après :

a) Les membres du Groupe devaient prendre toutes les mesures appropriées et coordonner leur action pour lancer de nouveaux projets d'assistance technique et renforcer ceux qui existaient déjà dans le domaine de la justice pour mineurs dans six pays (Ouganda, Bangladesh, Guatemala, Liban, Philippines et Vietnam);

b) Les membres du Groupe devaient procéder à une révision du projet de manuel de formation sur la justice pour mineurs, intitulé "The child criminal justice manual", demandé par le Centre de prévention de la criminalité internationale; ils devaient également indiquer s'ils souhaitaient éventuellement que le manuel soit publié en commun;

c) À propos du projet de "loi type" sur la justice pour mineurs, élaboré par deux experts du Centre de prévention de la criminalité internationale, le Groupe a considéré qu'il était nécessaire d'améliorer le projet existant; à cette fin, il a été proposé qu'un petit groupe d'experts se réunisse pour élaborer une version finale du projet; cette réunion pourrait être organisée par le Ministère autrichien des affaires étrangères;

d) Un projet de pochette d'information sur la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs a été présenté aux membres du Groupe et il a été décidé qu'il devait être encore amélioré; lorsqu'elle aura été mise au point sous sa forme définitive, la pochette sera adressée régulièrement aux États parties deux ou trois mois avant que leurs représentants se rendent à Genève pour l'examen de leurs rapports au Comité des droits de l'enfant; si les États parties en faisaient la demande, des membres du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et/ou de l'UNICEF et du Réseau international pour la justice des mineurs pourraient rencontrer les délégations afin d'examiner les possibilités de projets de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs; la pochette d'information pourrait être envoyée aux États parties par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en même temps que la liste des points à traiter;

e) Au niveau des pays, les représentants de l'UNICEF devraient assurer le suivi des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de son examen des rapports des États parties à ses dix-septième et dix-huitième sessions, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs;

f) Le Groupe de coordination a pris note avec grande satisfaction de la publication de l'étude préliminaire sur les conseils et l'assistance techniques à fournir au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, réalisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au Plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention; il s'est félicité de ce que l'étude soit mise à jour régulièrement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ses partenaires; il a recommandé que la partie de l'étude consacrée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme soit incorporée à celle qui concerne les autres institutions et organes des Nations Unies; il a également recommandé que l'étude soit intégrée au site Web du Haut-Commissariat; il a considéré en outre qu'à long terme l'étude devait porter également sur les organisations non gouvernementales; à cet égard, la base de données sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qu'il était prévu de créer, pourrait servir de point de départ.

194. M. Fulci a informé les membres du Comité de la réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies, tenue le 29 juin 1998, concernant les enfants touchés par les conflits armés, à laquelle M. Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur

les enfants, avait participé. M. Fulci a indiqué que le Conseil de sécurité avait pour la première fois tenu une réunion spécifiquement consacrée à une question concernant les droits de l'enfant. Il a également signalé qu'au cours de la réunion annuelle de son Conseil d'administration (8-11 septembre 1998), l'UNICEF avait adopté un plan à moyen terme pour la période 1998-2001, dans lequel il avait fermement réaffirmé que les droits des enfants prenaient progressivement une place de plus en plus centrale dans ses programmes par pays. Il a également informé le Comité de la nouvelle loi relative à l'exploitation sexuelle, qui avait été approuvée par le Sénat italien le 30 juillet 1998 et qui portait également sur la question du tourisme sexuel impliquant des enfants. Enfin M. Fulci a évoqué les résultats de la Conférence diplomatique de Rome de juin 1998, au cours de laquelle avait été créée la Cour pénale internationale. Il a indiqué que certains éléments relatifs aux droits de l'enfant avaient été incorporés dans le statut de la Cour.

B. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents

195. Au cours de la réunion du groupe de travail de présession, tenue du 8 au 12 juin 1998, les membres du Comité ont tenu diverses réunions avec des représentants des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

196. Le 8 juin 1998, des représentants de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont informé le Comité des changements survenus récemment à l'OMS et des incidences qui en résultaient sur les travaux du Comité. Ils ont indiqué qu'à l'avenir l'OMS intégrerait plus systématiquement les droits de l'homme dans ses activités et que son soutien au processus d'établissement de rapports à l'intention du Comité serait renforcé.

197. Le 9 juin 1998, le Comité a rencontré M. Trond Wage, médiateur pour les enfants en Norvège et Président du Réseau européen de médiateurs pour les enfants. M. Trond Wage a exposé les principaux aspects de ses activités de médiateur en Norvège, ainsi que les objectifs du Réseau européen; il a également examiné avec les membres du Comité les différentes structures et les divers mandats en vertu desquels les médiateurs pour les enfants exercent leurs fonctions dans un grand nombre de pays et a décrit les résultats positifs qui pouvaient être obtenus grâce à ce type de mécanisme indépendant.

198. Le 11 juin 1998, les membres du Comité se sont entretenus avec deux représentants du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui leur ont donné les dernières informations concernant les principaux domaines de préoccupation du HCR concernant les enfants, à savoir le manque ou l'insuffisance d'accès à l'éducation pour les enfants vivant dans les camps de réfugiés, la mise en détention d'enfants demandeurs d'asile, l'absence d'enregistrement systématique des naissances dans les camps et les installations pour réfugiés, les difficultés rencontrées par les États pour faire respecter le droit de l'enfant au regroupement familial et le recrutement forcé d'enfants réfugiés et d'adolescents dans les forces armées.

199. Au cours de la session, le Comité a tenu des réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organes compétents, dans le cadre de son dialogue et de ses échanges permanents avec chacun d'entre eux, en application de l'article 45 de la Convention.

200. Le 22 septembre 1998, le Comité s'est entretenu avec Mme Judith Ennew, qui a présenté les principaux résultats d'un projet mis au point par Childwatch International, réseau international de recherche créé pour faciliter et encourager la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Mme Ennew a mentionné les échanges qui avaient eu lieu précédemment avec le Comité et a commenté les résultats d'un projet portant sur la surveillance des droits des enfants et les indicateurs pour les droits des enfants, mis au point comme suite à la demande formulée par le Comité qui souhaitait que soient élaborés des indicateurs précis pour chaque droit (voir CRC/C/16). Cinq monographies par pays (Sénégal, Zimbabwe, Viet Nam, Thaïlande et Nicaragua) avaient permis de définir les principales questions qui devaient être examinées afin que les données utilisées pour surveiller la mise en oeuvre des droits des enfants puissent être converties en véritables statistiques, puis transformées en indicateurs plus appropriés qui pourraient servir à surveiller l'évolution à long terme. L'un des éléments du projet avait consisté à dispenser une formation aux fonctionnaires dans ce domaine. La phase en cours devait se terminer en décembre 1998. Le Comité a exprimé l'espoir que Childwatch International poursuivrait ses activités dans ce domaine et l'en tiendrait régulièrement informé.

201. Le 30 septembre 1998, le Comité s'est entretenu avec M. Stuart Maslen, coordinateur de la Coalition contre l'emploi des enfants soldats, qui avait été constituée récemment par un comité directeur d'organisations internationales non gouvernementales, dont Amnesty International, Human Rights Watch, Fédération internationale Terre des Hommes, International Save the Children Alliance, Jesuit Refugee Service, Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) et Défense des enfants - International. Le Comité s'est félicité des plans élaborés par la Coalition en vue de l'organisation d'une vaste campagne internationale de mobilisation de l'opinion publique et des décideurs en faveur de l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le but étant de faire interdire par la loi toute forme de participation aux conflits armés de personnes de moins de 18 ans, y compris leur recrutement volontaire ou obligatoire. Dans le cadre de sa campagne, la Coalition prévoyait notamment d'organiser en 1999 une série de conférences régionales dans le but de diffuser les informations, de planifier l'action et de susciter dans les États un mouvement en faveur de l'adoption du protocole facultatif. La campagne devait aboutir en l'an 2000 à une conférence internationale, à l'issue de laquelle une déclaration serait signée par un grand nombre d'États. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, M. Maslen a indiqué que les membres de la Coalition s'employaient activement à élaborer des projets de texte de protocole facultatif et avaient également collaboré étroitement avec, entre autres institutions et organes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et le Bureau du Représentant spécial

du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, à propos, récemment, de l'emploi d'enfants soldats dans des conflits dans certains États parties à la Convention.

202. Le Comité s'est également entretenu, le 6 octobre 1998, avec Mme Catherine von Heidenstam, qui venait d'être nommée Présidente-Rapporteuse du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme créé en application de la résolution 1994/91 de la Commission et chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Présidente du groupe de travail a informé le Comité du déroulement des négociations, elle a signalé que le groupe de travail n'était pas parvenu à adopter un projet de texte à sa dernière réunion, tenue en février 1998, et a fait rapport sur les consultations approfondies qu'elle avait entreprises, comme la Commission le lui avait demandé dans sa résolution 1998/76, en vue d'examiner les modalités selon lesquelles un accord pourrait être conclu et le meilleur moyen de faire progresser les négociations officielles. Le Comité s'est félicité d'avoir pu examiner ces questions avec la Présidente du groupe de travail. Par une lettre datée du 9 octobre 1998, la Présidente du Comité a transmis les observations du Comité qui devaient figurer dans le rapport que le Secrétaire général établirait en vue de la prochaine session du groupe de travail.

203. Au cours du débat, le Comité a réaffirmé son ferme soutien à l'adoption d'un protocole facultatif, rappelant que le processus d'élaboration d'un texte avait débuté en réponse à une demande formulée par lui-même lors de la journée de débat général qu'il avait consacrée en 1992, à sa deuxième session, au thème des enfants dans les conflits armés. Le Comité a de nouveau prié instamment tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de réfléchir à l'utilité d'un protocole facultatif à la Convention, qui prévoirait l'interdiction du recrutement, y compris de l'enrôlement volontaire, d'enfants de moins de 18 ans, ainsi que leur implication directe ou indirecte dans les conflits armés. Le Comité attache la plus haute importance à la rédaction d'un tel texte, ayant exprimé sa préoccupation quant à l'effet négatif des conflits armés sur les enfants dès le début de son examen des rapports des États parties et ayant sans cesse encouragé les États parties à adopter des mesures déterminantes, consistant en particulier à porter à 18 ans l'âge du recrutement volontaire ou obligatoire dans les forces armées. Le Comité a réitéré l'opinion qu'il avait formulée à maintes reprises, selon laquelle il fallait adopter un nouvel instrument juridique pour renforcer les mesures de protection prévues dans la Convention et a exprimé l'espoir qu'un accord sur l'adoption d'un protocole facultatif permettrait aux États parties de faire la preuve avant le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'ils sont toujours engagés à garantir les droits de l'enfant. Le Comité a rappelé que l'adoption d'un tel protocole facultatif n'engagerait que les États parties en mesure de le faire, et eux seuls, à appliquer les dispositions dudit protocole.

204. Le 6 octobre 1998, le Comité a tenu une réunion avec des représentants des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec ceux d'autres organes compétents, dans le cadre du dialogue engagé avec eux en application de l'article 45 de la Convention.

205. Les représentants de l'UNICEF ont signalé au Comité que la brochure intitulée "*La situation des enfants dans le monde*" devait être publiée sous peu et que l'édition de 1998 porterait sur la nutrition. Ils ont également fait part au Comité de l'intérêt suscité par un article concernant l'importance de l'enregistrement de la naissance en tant que droit fondamental, paru dans *Le progrès des nations*, 1998. L'UNICEF avait également publié la brochure intitulée "*UNICEF and Humanitarian Crises*", qui contenait une description de ses stratégies en matière d'opération et d'exécution de programmes. Les représentants de l'UNICEF ont en outre donné au Comité des informations sur deux projets intéressants particulièrement la mise en oeuvre de la Convention. Dans le cadre du premier projet, les consultants qui avaient élaboré le Manuel sur la mise en oeuvre de la Convention devaient mettre au point un guide pratique qui devait contenir des informations détaillées sur les modèles et les exemples positifs de mesures générales d'application et qui devait être accessible sur Internet. Dans le cadre du deuxième projet, l'UNICEF devait axer son action sur le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et mettre au point un projet dans 10 pays pilotes en vue d'examiner les stratégies qui pourraient être appliquées pour veiller à la participation réelle et représentative des enfants au processus de surveillance de la mise en oeuvre de la Convention et au processus d'établissement de rapports à l'intention du Comité.

206. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a informé le Comité des changements apportés récemment dans la politique et la structure du HCR et notamment de la création, au sein de quatre bureaux régionaux, de nouveaux postes de conseillers en politique concernant les enfants réfugiés; ces changements avaient pour but de veiller à ce qu'une attention accrue soit accordée aux besoins spécifiques des enfants réfugiés. Le HCR avait récemment soumis des observations sur le projet de protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur le projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le représentant du HCR a également indiqué au Comité que les contraintes budgétaires compromettaient certains des efforts déployés par le HCR pour assurer aux enfants réfugiés l'accès à des services d'éducation appropriés. L'accent avait été également placé récemment sur les programmes d'"éducation à la paix", qui visaient à accroître la sensibilisation à la tolérance et aux moyens de résoudre les conflits, dans le but d'empêcher les manifestations de racisme et de xénophobie, qui pouvaient par la suite entraîner des crises impliquant les réfugiés. Le Comité a en outre été informé des efforts entrepris pour traiter du problème de l'exploitation sexuelle des enfants réfugiés, compte tenu en particulier des difficultés rencontrées par les femmes et les filles réfugiées, qui risquaient souvent d'être victimes de viols.

207. Un représentant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé le Comité des activités entreprises par le Haut-Commissariat touchant particulièrement les droits des enfants. Le Comité a reçu des rapports mis à jour sur les travaux, notamment, du groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, dont le prochain rapport à la Commission

des droits de l'homme devait porter sur la traite des enfants. Cette dernière question était également une priorité pour le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Haut-Commissaire avait aussi décidé de donner la priorité à cette question et un projet avait été élaboré pour accroître la sensibilisation du public, sans faire double emploi avec les activités en cours, essentiellement en plaçant la question au plus haut niveau politique lors des réunions tenues par la Haut-Commissaire.

208. Le Comité a également été informé des dernières activités du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, qui avait récemment publié une version révisée de son guide à l'intention des organisations non gouvernementales qui font rapport au Comité des droits de l'enfant.

209. L'UNICEF a organisé à Genève du 7 au 9 octobre 1998 une consultation d'experts sur la prévention de la violence dans la famille, à laquelle trois membres du Comité, Mme Karp, Mme Mboi et Mme Mokhuane, ont participé. La consultation a été suivie, le 9 octobre 1998, d'une session d'information publique avec la participation de membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, qui ont analysé le rôle des deux organes conventionnels dans la prévention de la violence dans la famille. Mme Karp a présenté, au nom du Comité, une déclaration sur la Convention relative aux droits de l'enfant et les perspectives de la prévention de la violence dans la famille.

C. Débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida

210. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article spécifique de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de favoriser une meilleure compréhension du contenu et de la portée de la Convention.

211. A sa dix-septième session, le Comité a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général, prévue le 5 octobre 1998, au thème suivant : "Les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida".

212. Dans le Plan général établi pour orienter le débat, le Comité avait souligné que l'épidémie du VIH/sida avait radicalement changé le monde dans lequel tous les enfants vivaient. Des millions d'enfants dans le monde avaient été infectés et étaient décédés depuis le début de l'épidémie. Les études plus récentes avaient fait apparaître que les femmes et les enfants, qui n'étaient à l'origine considérés que comme marginalement touchés, étaient de plus en plus infectés; la majorité des nouveaux cas d'infection dans un grand nombre de régions du monde concernait les jeunes entre 15 et 24 ans. Les jeunes enfants étaient essentiellement infectés par les mères porteuses du virus qui ignoraient leur séropositivité et transmettaient le virus à leurs enfants avant ou au cours de l'accouchement ou par l'allaitement. Les adolescents étaient également extrêmement exposés à l'infection par le VIH/sida, d'autant plus qu'ils connaissaient souvent leurs premières expériences sexuelles sans

qu'ils aient eu accès à une information appropriée. L'épidémie avait également accru la victimisation des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, car ils étaient davantage exposés au risque d'infection, ce qui entraînait ensuite la stigmatisation et une discrimination accrue. Le Comité avait souligné l'importance des droits énoncés dans la Convention pour ce qui était des efforts de prévention et avait rappelé que l'infection par le VIH/sida était souvent considérée essentiellement comme un problème médical, alors que l'approche holistique et axée sur les droits nécessaire pour la mise en oeuvre de la Convention était beaucoup plus appropriée pour aborder la série beaucoup plus large de questions qui devaient faire l'objet des efforts de prévention et de soins.

213. Le Comité avait défini cinq domaines principaux à aborder lors de la journée de débat général, les objectifs étant les suivants :

- i) Mettre en évidence et faire comprendre les droits des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida et évaluer la situation de ces enfants au niveau national;
- ii) Promouvoir les principes généraux de la Convention dans le contexte du VIH/sida, notamment les principes de la non-discrimination et de la participation;
- iii) Identifier les meilleures pratiques de mise en oeuvre des droits en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH/sida et les soins et la protection des enfants infectés ou touchés par l'épidémie;
- iv) Contribuer à l'élaboration et à la promotion de politiques, de stratégies et de programmes axés sur l'enfance, visant à prévenir et à combattre le VIH/sida;
- v) Promouvoir l'adoption au niveau national de mesures inspirées par les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, publiées conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida.

214. Comme pour les précédents débats thématiques, le Comité avait invité à participer à la discussion des représentants d'organes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'autres organes compétents et des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des experts et des enfants.

215. Plusieurs organisations et experts ont présenté des informations et des documents concernant le thème du débat. La liste de ces contributions figure à l'annexe VI.

216. Ont participé à la journée de débat général des représentants des organisations et organismes ci-après :

Organismes gouvernementaux

Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Agence suédoise de développement international (SIDA).

Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies de l'Office des Nations Unies à Genève.

Organisations non gouvernementales

Alliance internationale d'aide à l'enfance, Association François-Xavier Bagnoud (FXB) Ouganda, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Casa Alianza, Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme, Children's Forum 21, Children's Rights Office (Royaume-Uni), Coalition contre le trafic des femmes, Conférence internationale des femmes anthropologues, Conseil international des femmes, DCI Israël, Défense des enfants-International (DCI), Enfants du monde-Droits de l'homme, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération pour la protection des droits des enfants (Japon), Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, International Womens Rights Action Watch (IWRAP), New Humanity, NGO Group/Focal Point on Sexual Exploitation, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation internationale de perspective mondiale, Réseau international d'action pour l'alimentation des nourrissons, Save the Children (États-Unis d'Amérique), Save the Children (Royaume-Uni), Save the Children (Suède).

217. La séance a été ouverte par Mme Sandra Mason, Présidente du Comité, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé l'espoir que les débats seraient l'occasion d'échanger des informations utiles, faciliteraient la compréhension des questions pertinentes et conduiraient à la formulation de recommandations qui permettraient au Comité, aux États parties et aux autres partenaires de contribuer davantage à la promotion de la mise en oeuvre de la Convention. Elle a rappelé aux participants les objectifs principaux fixés par le Comité pour la journée de débat général.

218. La première moitié de la séance du matin a été consacrée aux déclarations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), M. Peter Piot, de la Rapporteuse du Comité des droits de l'enfant, Mme Nafsiah Mboi, et de quatre jeunes représentants du Forum des enfants du Népal.

219. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicitée de l'organisation d'une journée de débat général sur le thème des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida. Nourrissons, jeunes enfants et adolescents étaient tous confrontés, en raison de la pandémie, à une grave menace pesant sur l'exercice de leurs droits. La Convention et, en particulier, les quatre grands principes qui y étaient énoncés offraient un cadre solide aux efforts visant à réduire les incidences négatives de la maladie sur la vie des enfants. La Haut-Commissaire a souligné combien était limitée la capacité des enfants de choisir un comportement ou d'influer sur celui d'autrui de façon à prévenir l'infection par le VIH, outre que les enfants n'ont souvent pas accès à l'information. Elle a appelé l'attention des participants sur le rôle des Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, élaborées conjointement par le Haut-Commissariat et l'ONUSIDA.

220. M. Piot a souligné la nécessité de faire en sorte que les besoins des enfants soient pleinement pris en considération dans les stratégies de prévention du VIH/sida et de lutte contre la maladie, et a rappelé les possibilités offertes par la Convention relative aux droits de l'enfant, et les instruments relatifs aux droits de l'homme en général, dans la lutte contre le VIH et le sida. Il a rappelé que l'ONUSIDA avait déjà employé le thème des "enfants vivant dans un monde marqué par le sida" pour faire prendre conscience de la nécessité de tenir compte des besoins des enfants dans la planification des activités qui visaient essentiellement les adultes. Il a souligné que des millions d'enfants étaient désormais infectés par le VIH, et qu'un nombre encore plus grand d'entre eux étaient touchés par l'épidémie qui se répandait dans les familles et les communautés. L'ONUSIDA se concentrait sur les capacités qu'avaient les jeunes de contribuer à modifier le cours de l'épidémie, les efforts de prévention pouvant avoir des effets spectaculaires parmi les jeunes. M. Piot a fait part aux participants des quatre grands enseignements acquis par l'ONUSIDA : tout d'abord, les adolescents jouaient un rôle efficace d'éducation auprès des jeunes de leur âge en matière de prévention du VIH; deuxièmement, les établissements scolaires devaient dispenser une "éducation aux moyens de vie", c'est-à-dire aux moyens de communiquer sur la sexualité et le mode de vie sain; troisièmement, les adolescents devaient bénéficier de services de soins de santé adaptés aux jeunes; quatrièmement, les enfants devaient participer activement à la recherche d'une solution à l'épidémie. L'objectif essentiel des politiques concernant les enfants et le VIH/sida devait être de donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes. En outre, les efforts déployés pour faire face à l'épidémie devaient porter sur les obstacles structurels qui mettaient la population dans l'impossibilité de se protéger elle-même, notamment les comportements généralisés qui entravaient l'éducation et la fourniture de services de santé. Le processus de présentation de rapports au Comité des droits de l'enfant offrait à tous les partenaires au niveau national l'occasion unique d'évaluer les progrès réalisés en matière de prévention et de soins, ainsi que de planifier les orientations futures. En conclusion, M. Piot a rappelé aux participants qu'en définitive l'élément essentiel de la prévention du VIH consistait à appliquer les mesures ayant fait leurs preuves, même s'il fallait faire des choix politiques difficiles et impopulaires. Il s'agissait à cet égard d'investir des ressources pour placer les jeunes au centre de la lutte contre l'épidémie et de leur donner les moyens d'être des forces de changement.

221. Mme Mboi a indiqué que le Comité des droits de l'enfant recherchait les moyens d'accroître l'efficacité de son rôle dans la mobilisation des consciences et de l'action mondiale en faveur des enfants, qui faisaient désormais face à des risques particuliers dans un monde marqué par le VIH/sida. Elle a rappelé aux participants que ce qui avait été considéré à l'origine comme un problème de santé avait été de plus en plus reconnu comme un phénomène extrêmement complexe dans lequel différents facteurs intervenaient. La Convention relative aux droits de l'enfant, dans son approche globale, présentait un intérêt particulier face à la situation des enfants atteints du VIH/sida. Elle contenait des dispositions explicites, par exemple, sur le droit des enfants à la protection contre la pauvreté, les sévices sexuels ou l'exploitation sexuelle, et des dispositions également claires sur le droit à l'éducation, à l'accès à l'information ou à des soins de santé appropriés. De par la nature indivisible et interdépendante de ses articles, la Convention constituait un outil unique particulièrement approprié pour promouvoir les moyens individuels donnés à l'enfant. La protection des droits pouvait sauver des vies ou assurer une qualité acceptable de vie pour les enfants infectés et/ou touchés par le VIH et le VIH/sida. Mme Mboi a ensuite appelé l'attention sur l'interaction entre les trois thèmes de discussion retenus pour la séance du matin, soit la non-discrimination, la prévention et les soins. En conclusion, elle a souligné que si les gouvernements étaient en premier lieu responsables de la promotion et de la protection des droits des enfants, l'expérience avait prouvé au Comité que plus grand était le rôle de la société civile, plus le respect des droits était susceptible d'être pleinement pris en compte dans les plans d'action locaux et nationaux. Naturellement, le rôle que les jeunes pouvaient et devaient jouer dans les questions concernant le VIH/sida était encore plus essentiel.

222. Quatre jeunes représentants du Forum des enfants du Népal ont également fait de brèves déclarations. Tejman Raika a décrit les activités du Forum, qui lui avait permis de connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et de demander et de recevoir des informations sur le VIH/sida, qui pouvaient être ensuite transmises à d'autres membres du Forum grâce à l'éducation des jeunes par les jeunes. Radhika Mishra a mentionné la pratique du mariage précoce comme un problème particulièrement important car elle interrompait l'éducation, en particulier parmi les jeunes filles, qui étaient alors coupées des sources d'information et étaient davantage exposées au risque d'infection par le VIH/sida, le virus pouvant leur être transmis par leur propre mari. Malheureusement, certains hommes plus âgés croyaient qu'ils pouvaient être guéris de leur infection par des contacts sexuels avec des jeunes filles. Sandesh Koirala a indiqué que l'évocation des questions sexuelles était fortement tabou dans la culture nationale, ce qui restreignait l'accès à l'information sur une sexualité sans risque. Les enfants infectés perdaient leur droit à la survie, alors que les enfants touchés par l'infection de leurs parents risquaient de voir leur droit à l'éducation et au développement compromis. Ganga Rimal a indiqué que des jeunes actifs au sein du Forum des enfants s'étaient efforcés de faire mieux connaître le phénomène du VIH/sida aux jeunes de leur âge, d'examiner ces questions avec eux, de faire des exposés pour les élèves de leurs établissements scolaires et d'organiser des concours avec d'autres élèves. Les enfants ont souligné que leurs propres efforts en matière d'éducation étaient largement profitables aux autres enfants et que les adultes devaient leur permettre de mener ces activités

et appuyer leurs initiatives, les droits des enfants et des adultes devant avoir la même importance. Ils souhaitaient que l'éducation concernant le VIH/sida soit inscrite dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires, que les services de santé soient davantage adaptés aux jeunes, qu'un appui accru soit accordé aux enfants des rues et, de façon générale, que les enfants bénéficient d'une meilleure éducation et de meilleures chances.

223. L'UNICEF a présenté un CD-ROM sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida - nouveaux problèmes et nouveaux choix -, qui décrivait en images l'incidence de la pandémie sur la vie des enfants dans le monde.

224. Après les déclarations d'introduction, Mme Sofia Gruskin, représentant le Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les droits de l'homme, a indiqué que, si les trois groupes de discussion devaient examiner les questions concernant la non-discrimination, la prévention et les soins, dans la pratique la prévention et les soins étaient de plus en plus reconnus comme faisant partie d'un tout et qu'ils relevaient de stratégies complémentaires plutôt que distinctes visant à lutter contre l'épidémie, la question de la non-discrimination étant également un élément clé des stratégies de prévention et de soins. L'examen de la question de la non-discrimination pouvait être le point de départ du débat du point de vue des droits, alors que l'examen de la question de la prévention et des soins était souvent à l'origine de l'analyse des problèmes liés au VIH/sida du point de vue des stratégies relatives à la santé publique, même s'il fallait en réalité adopter à cet égard une approche beaucoup plus globale.

225. Les participants se sont alors séparés en trois groupes pour le reste de la séance du matin. Le Groupe de discussion I sur la non-discrimination était présidé par Mme Lisbeth Palme; M. Mark Connolly et Mme Miriam Maluwa, tous deux fonctionnaires de l'ONUSIDA, ont assumé les fonctions d'animateur et d'animatrice pour le débat et Mme Cecilia Thompson, membre du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a assumé les fonctions de rapporteur. Le Groupe de discussion II sur la prévention a été présidé par Mme Queenie Mokhuane; Mme Sophia Gruskin, membre du Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme, a été désignée comme animatrice et Mme Gerison Lansdown, du Children Rights Office (Royaume-Uni) comme Rapporteuse. Le Groupe de discussion III sur les soins a été présidé par Mme Nafsiah Mboi; M. Bertil Linblad, fonctionnaire de l'UNICEF a été désigné comme animateur et M. Markus Stalhöffer, fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé comme Rapporteur. M. Bruce Abramson, consultant pour l'ONUSIDA, a été désigné Rapporteur pour la journée de débat général.

226. À la séance plénière de l'après-midi, les rapporteurs des trois groupes de discussion ont exposé les principaux sujets de préoccupation qui avaient été examinés par chacun des groupes. La présentation des résultats des discussions de groupe a été suivie d'une discussion générale. À la fin de la séance, M. Abramson, Rapporteur pour la journée de débat général, a présenté un résumé des principales questions soulevées pendant la journée.

227. Les débats ont fait ressortir les rapports réciproques existant entre les stratégies concernant le VIH/sida et l'enfant considéré sous l'angle de ses droits. Il a été souligné que le problème du VIH/sida était semblable

aux autres problèmes auxquels les enfants, étaient confrontés, du fait que les mêmes facteurs qui entravaient l'exercice des autres droits contribuaient à accroître la vulnérabilité des enfants dans le contexte de l'épidémie du VIH/sida. Ces facteurs étaient, par exemple, la pauvreté, la discrimination fondée sur le sexe et les difficultés que rencontraient les enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants placés en établissement, vivant dans les rues, impliqués dans des conflits armés ou dans l'usage de drogues, exploités, victimes de sévices, etc. L'approche globale consacrée dans la Convention signifiait que la promotion de la mise en oeuvre des dispositions de celle-ci pouvait grandement contribuer à répondre aux besoins des enfants souffrant des conséquences tragiques de l'épidémie. Il était indispensable, dans le contexte des efforts de lutte contre le VIH/sida, de faire davantage connaître la Convention et de dispenser une formation à sa mise en oeuvre. Toutefois, l'attention a été appelée en particulier sur la nécessité d'éviter d'accorder une attention spéciale uniquement aux enfants infectés par le VIH/sida, en négligeant les problèmes de même nature qui se posaient à d'autres enfants. Par exemple, les stratégies destinées à venir en aide au nombre croissant d'enfants se trouvant orphelins en raison de l'épidémie devaient viser tous les orphelins de la communauté; il fallait éviter de s'attacher uniquement aux enfants rendus orphelins par le sida.

228. Les participants ont souligné la nécessité de faire davantage et meilleur usage des instruments juridiques internationaux existants et nouveaux qui pouvaient être utiles dans les efforts visant à améliorer la prévention et les soins. Ainsi, les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme ont été citées à maintes reprises, mais d'autres instruments pouvaient également être utiles. Par exemple, les nouvelles normes de l'OIT visaient à empêcher le "travail" des enfants sous leurs formes les plus graves qui contribuaient à accroître leur vulnérabilité, notamment la vente et la traite, la prostitution, l'implication dans la production et le trafic de drogues, etc.

229. Les participants ont relevé plusieurs domaines dans lesquels les États devaient être encouragés à examiner leur législation existante ou promulguer de nouveaux textes de loi, afin d'appliquer pleinement l'article 2 de la Convention et en particulier d'interdire la discrimination fondée sur l'infection réelle ou présumée par le VIH, de garantir les droits des enfants à l'héritage et à la sécurité de statut, indépendamment de leur sexe, de réglementer l'âge minimum de l'accès aux conseils en matière de santé et aux soins et aux prestations sociales, de garantir le droit des enfants d'accès à l'information concernant le VIH et aux tests volontaires, ainsi que d'être protégés contre le test obligatoire, de protéger les enfants contre les sévices sexuels, d'offrir une réadaptation aux victimes et de poursuivre les auteurs de sévices, ainsi que de reconnaître les droits spécifiques de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité s'agissant du VIH/sida.

230. Les participants ont estimé qu'il fallait reconnaître que les enfants étaient détenteurs de droits et avaient le droit de participer, selon leur degré de maturité, à l'élaboration des politiques et des programmes d'information et l'éducation concernant le VIH/sida. Les enfants avaient le droit d'exprimer leur opinion et de demander qu'il en soit tenu compte.

Les enfants du Népal ont demandé que les politiques et les programmes élaborés par les États, les institutions internationales et les ONG contiennent un élément qui permettrait aux enfants de participer pleinement et activement à la planification et à la mise en oeuvre des stratégies visant à assurer une prévention et des soins contre le VIH/sida d'une manière non discriminatoire. La participation des enfants et des adolescents, et en particulier des filles, en tant qu'éducateurs de leurs pairs, tant dans le milieu scolaire qu'à l'extérieur, devait être activement encouragée. Les jeunes devaient notamment participer à la conception et à l'élaboration de politiques et de programmes sur les soins de santé, y compris de politiques globales concernant la santé génésique des adolescents. Il fallait faire appel à la solidarité naturelle existant parmi les jeunes pour les encourager à participer directement eux-mêmes à la fourniture de services selon leurs capacités. Les participants ont souligné qu'il importait d'éliminer les obstacles qui entravaient la participation effective des enfants et qui étaient souvent dus au comportement des adultes.

231. Il est devenu évident d'après le débat que les informations existantes ne parvenaient pas à tous ceux qui devaient y avoir accès, comme le prouvait la persistance des peurs et des mythes liés au VIH/sida. Par exemple, les participants ont évoqué le lien entre la prostitution des enfants et le VIH/sida : la croyance dangereuse selon laquelle les prostitués jeunes étaient moins susceptibles de transmettre le virus faisait que de plus en plus de garçons et de filles toujours plus jeunes entraient dans la prostitution. Les campagnes appropriées d'information, d'éducation et de communication qui étaient menées pouvaient avoir des effets, mais les stratégies devaient aller au-delà de la diffusion d'informations pour viser les moyens efficaces de modifier les comportements. L'accès à l'information a été reconnu comme un droit de l'homme fondamental, qui devait être l'élément central des stratégies de prévention; le non-respect du droit de l'enfant à l'information compromettait l'exercice d'un grand nombre d'autres droits. L'information sur le VIH/sida devait être transmise par des médias adaptés aux diverses tranches d'âge et devait également parvenir aux adultes ayant une influence sur la vie des enfants, notamment les parents, les enseignants et les professionnels des soins de santé, afin qu'ils puissent appuyer les enfants dans l'exercice de leurs droits. Les États devaient insister sur la fourniture d'une formation appropriée aux questions concernant le VIH/sida aux personnes employées dans les institutions et les établissements pour enfants. Les campagnes d'information devaient être régulièrement évaluées pour mesurer leur efficacité et devaient être soigneusement orientées vers différents groupes, afin d'éliminer les craintes et les idées reçues concernant le VIH/sida et la transmission de la maladie. Les participants ont mentionné l'opposition qui existait entre la nécessité de promouvoir des politiques et des programmes de sensibilisation aux divers risques posés par l'épidémie et la nécessité de ne pas dramatiser la maladie, de façon à ne pas accentuer la discrimination dont étaient victimes les personnes infectées et touchées par le VIH/sida. À cet égard, plusieurs participants ont mentionné la nécessité de faire preuve de prudence dans l'emploi des termes et d'éviter des expressions dans lesquelles, par exemple, les enfants infectés par le VIH/sida étaient appelés "victimes" ou les enfants rendus orphelins en raison du sida étaient appelés "orphelins du sida".

232. Les États devaient mettre au point à l'intention des médias des programmes d'éducation sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, afin de veiller à ce que les droits des enfants touchés par le VIH/sida au respect de leur vie privée et à la confidentialité soient protégés lors des reportages sur les questions concernant le VIH.

233. Les enfants du Népal ont évoqué la nécessité de définir les meilleures stratégies de transmission de l'information sur le VIH/sida aux différents groupes d'enfants. Les États devaient incorporer dans les programmes scolaires des éléments concernant les droits de l'enfant, la santé génésique et le VIH/sida. Les participants ont également évoqué des solutions qui s'étaient révélées efficaces dans différentes situations, notamment la participation de jeunes à la programmation d'émissions de radio au niveau local, la distribution de "livres de questions" dans lesquels les enfants indiquaient les questions auxquelles ils souhaitaient obtenir des réponses, l'organisation de groupes de discussion spécialisés ou, dans la mesure du possible, la mise en place de services de conseils individuels pour chaque enfant, la diffusion d'informations à la télévision afin d'atteindre les enfants qui ne sont pas scolarisés ou la formation des formateurs. Les enfants ont fait observer que différents médias pouvaient et devaient être utilisés pour atteindre différents groupes et que, si l'éducation par les pairs était sans doute le moyen le plus efficace de transmettre l'information aux enfants selon leur âge, il n'existait pas de stratégie unique pouvant répondre aux besoins de tous les enfants. Les informations sur le VIH/sida et les moyens employés pour les diffuser devaient être adaptés au contexte social, culturel et économique et les stratégies de diffusion de l'information devaient être conçues compte tenu de la diversité des groupes cibles et devaient être structurées en conséquence.

234. L'amélioration de l'accès à l'information était également un élément crucial du système de soins. Les participants ont souligné la nécessité de faire plus largement connaître les stratégies de prévention et de lutte contre le VIH/sida qui avaient été appliquées avec succès au niveau communautaire. Ils ont considéré que les États devaient réexaminer leurs méthodes de collecte et d'analyses de données sur le VIH/sida pour veiller à ce que les données portent sur tous les enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention (les êtres humains âgés de moins de 18 ans). Les États devaient d'urgence rassembler des données désagrégées par sexe et par âge, afin de pouvoir mettre au point des stratégies efficaces de prévention.

235. Les participants au débat ont considéré que, si la discrimination ouverte fondée sur le VIH/sida avait toujours été désignée comme un problème, il fallait désormais élargir l'action pour lutter contre toutes les formes de discrimination qui contribuaient à accroître les incidences de l'épidémie. Les États, les institutions internationales et les ONG devaient s'efforcer de créer des conditions favorables propices à la lutte contre les préjugés sous-jacents et la discrimination, grâce à la promotion du dialogue au niveau communautaire et à la mise en place de services sociaux et sanitaires spécialement conçus. Ils devaient également appuyer les programmes d'éducation et de formation visant explicitement à modifier les comportements discriminatoires et à éliminer la stigmatisation liée à l'infection par le VIH/sida. Le Comité des droits de l'enfant devait rechercher des stratégies nouvelles permettant d'encourager la communauté internationale, ainsi que

les États, à accorder une attention spéciale aux enfants qui étaient particulièrement démunis et ainsi davantage exposés à la discrimination et à l'infection par le VIH.

236. Les participants ont souligné l'incidence désastreuse, en termes d'exposition au VIH/sida, de la discrimination particulièrement grave dont les filles pouvaient être victimes. Les filles qui n'avaient pas de contrôle sur leur propre vie étaient exposées à davantage de risques et lorsqu'elles avaient comme partenaires sexuels des hommes plus âgés, elles étaient encore plus vulnérables. L'élévation de l'âge légal du consentement pouvait contribuer à lutter contre ce déséquilibre, mais les stratégies nationales risquaient alors encore plus d'être fondées sur de fausses suppositions car, très souvent, l'âge moyen de la première expérience sexuelle était bien inférieur à l'âge légal du consentement. Il fallait d'urgence accorder la priorité à l'accès aux services, à l'information et à la participation des jeunes femmes et il fallait également examiner soigneusement la prédominance des rôles selon le sexe dans chaque situation lors de la planification des stratégies destinées à des communautés particulières. Les participants ont également abordé la question des problèmes particuliers posés par la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH, dont les filles et les femmes étaient essentiellement victimes, qui s'ajoutait aux jugements de valeur sur l'activité sexuelle. Ils ont souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle posait également un problème particulier dans le cadre du VIH/sida, considérant que les homosexuels, garçons et filles, outre qu'ils appartenaient à un groupe particulièrement vulnérable, étaient souvent victimes d'une profonde discrimination.

237. Les participants ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de ne pas considérer les enfants comme appartenant à un groupe homogène et de tenir compte des besoins différents des enfants selon leur âge, des besoins des filles et de ceux des enfants vivant dans les zones urbaines et rurales, des enfants consommateurs de drogue, des enfants exploités sexuellement ou victimes de sévices, des enfants impliqués dans les conflits armés, des enfants handicapés, etc. Les stratégies de prévention et les décisions concernant les stratégies en matière de soins devaient être adaptées au contexte social, économique, culturel et politique dans lequel les enfants vivaient. La meilleure méthode pour venir en aide aux enfants vivant dans un grand nombre de contextes ruraux ou urbains pouvait consister à apporter une aide aux familles, mais d'autres formes d'assistance pouvaient être nécessaires pour les enfants vivant et/ou travaillant dans la rue, les enfants exploités ou les enfants vivant dans des familles où ils étaient victimes de sévices.

238. Les États, les institutions internationales et les ONG devaient veiller à ce que les services de soins de santé, de protection et d'orientation soient adaptés aux besoins des enfants et des jeunes. L'objectif de toutes les politiques et de tous les programmes en matière de soins devait être de fournir des services axés sur les enfants et les jeunes, correspondant à leurs besoins et adaptés à cette catégorie de population et des efforts devaient être déployés pour identifier les obstacles s'opposant à la fourniture de tels services accessibles aux jeunes. L'adoption d'une approche axée sur les droits consistait à considérer l'enfant comme un sujet de droits et à lui reconnaître

le droit de demander de lui-même à bénéficier de services de santé, y compris dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles ou de la prévention des grossesses chez les adolescentes.

239. Parmi les groupes de population dont il fallait tenir compte des besoins dans le cadre des soins liés au VIH/sida ont été cités les enfants nés avec le VIH, les enfants rendus orphelins en raison du sida, les enfants dont les droits étaient menacés du fait des incidences de l'épidémie sur les services de santé et les autres services publics et les personnes traditionnellement responsables des soins (dont les membres des familles et des communautés). Parmi les soins appropriés, il fallait prévoir l'examen périodique de la situation des enfants placés en foyer ou nécessitant un tel placement.

240. Les participants ont longuement examiné la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires et mettre au point des stratégies visant à réduire le risque de transmission du VIH de la mère à l'enfant, sans systématiquement préconiser l'emploi de l'alimentation au biberon. D'autres solutions telles que le chauffage du lait maternel afin de détruire le virus, ou la création de banques de lait maternel, le recours à des nourrices allaitantes, etc., devaient être examinées plus avant et les travailleurs chargés des soins de santé devaient être informés de l'existence de ces solutions, ainsi que de la nécessité de soutenir les mères dans leurs décisions, le souci essentiel étant celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

241. Les participants au débat ont considéré que les ONG pouvaient être à l'origine d'approches novatrices et qu'elles jouaient un rôle fondamental dans la fourniture de soins à de nombreux groupes d'enfants auxquels les services plus traditionnels n'étaient pas accessibles, mais qu'elles ne pouvaient pas assurer toute la gamme des services nécessaires à la totalité des enfants. Les ONG devaient examiner les possibilités de nouveaux partenariats permettant aux organisations traitant des droits de l'homme, à celles qui traitent des enfants et à celles qui luttent contre le sida de rechercher en commun des moyens de faire face à l'épidémie.

242. Madame Awa Ouedraogo, a remercié, au nom du Comité, tous les participants. Les représentants de l'ONUSIDA ont remercié le Comité d'avoir choisi le sida comme thème de la journée de débat général; la plupart des partenaires de l'ONUSIDA ayant pris part activement aux débats, les principales recommandations formulées à l'issue de la journée devaient constituer un apport utile à leurs travaux sur l'épidémie, ainsi qu'aux travaux du Comité des droits de l'enfant.

243. Compte tenu des recommandations des groupes de discussion et du débat général qui a suivi sur les diverses questions, le Comité a formulé les recommandations ci-après :

a) Les États, les programmes et les institutions du système des Nations Unies et les ONG devraient être encouragés à aborder la question du VIH/sida sous l'angle des droits de l'enfant; les États devraient tenir compte des droits de l'enfant dans l'élaboration de leurs politiques et programmes nationaux concernant le VIH/sida et inclure des programmes nationaux structurés de lutte contre le VIH/sida dans les mécanismes nationaux de surveillance et de coordination concernant les droits de l'enfant;

b) Les États devraient suivre et diffuser les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme et veiller à leur application au niveau national; les programmes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les ONG, devraient contribuer à la diffusion et à l'application des Directives;

c) Le droit des enfants de participer pleinement et activement à la formulation et à la mise en oeuvre des stratégies, programmes et politiques concernant le VIH/sida devrait être pleinement reconnu; des conditions favorables et encourageantes devraient être créées, permettant aux enfants de participer à l'action et d'être soutenus dans leurs propres initiatives; en particulier, l'efficacité prouvée des méthodes d'éducation par les jeunes du même âge devrait être reconnue et prise en compte étant donné les possibilités qu'offrent ces méthodes de réduire les incidences de l'épidémie; l'objectif principal des politiques concernant le VIH/sida devrait être de donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes;

d) L'accès à l'information en tant que droit fondamental de l'enfant devrait être l'élément central des stratégies de prévention de la maladie; les États devraient examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de garantir le droit des enfants d'avoir accès à l'information concernant le VIH/sida, ainsi qu'aux tests volontaires;

e) Les campagnes d'information s'adressant aux enfants devraient être conçues en fonction de la diversité des groupes cibles et être structurées en conséquence; l'information sur le VIH/sida devrait être adaptée au contexte social, culturel et économique et elle devrait être diffusée par des médias et des moyens adaptés aux groupes d'âge; il faudrait tenir compte, dans le choix des groupes cibles, des besoins spéciaux des enfants victimes de discrimination ou nécessitant une protection spéciale; il faudrait vérifier que les méthodes de diffusion de l'information contribuent efficacement à susciter un changement de comportement; les programmes scolaires devraient comprendre un enseignement sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les questions concernant le VIH/sida, y compris l'enseignement des moyens de vie, et différentes stratégies devraient être mises au point pour faire parvenir cette information aux enfants qui ne peuvent pas être atteints par le biais du système scolaire;

f) Les données sur le VIH/sida rassemblées par les États et par les programmes et institutions du système des Nations Unies devraient être établies compte tenu de la définition de l'enfant contenue dans la Convention (tout être humain âgé de moins de 18 ans); ces données devraient être désagrégées par âge et par sexe et illustrer la situation des enfants vivant dans des conditions différentes, ainsi que des enfants nécessitant une protection spéciale; elles devraient être prises en compte dans la conception des programmes et des politiques visant à répondre aux besoins des différents groupes d'enfants;

g) Des informations plus complètes devraient être rassemblées et diffusées sur les bonnes pratiques, en particulier sur les moyens de lutte contre le VIH/sida appliqués avec succès au niveau communautaire;

h) Des recherches plus approfondies devraient être effectuées sur la transmission du virus de la mère à l'enfant et en particulier sur les dangers de l'allaitement maternel et les autres solutions possibles;

i) Dans la diffusion d'informations visant à sensibiliser davantage à l'épidémie, il faudrait éviter de dramatiser l'infection par le VIH/sida d'une façon qui risquerait de stigmatiser encore davantage les personnes touchées par l'épidémie;

j) Les États devraient passer en revue les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin d'appliquer pleinement l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier en vue d'interdire expressément la discrimination fondée sur l'infection réelle ou présumée par le VIH et d'interdire les tests obligatoires;

k) Il conviendrait d'examiner d'urgence dans quelle mesure les filles, en raison de la discrimination fondée sur le sexe, sont davantage exposées au risque d'être touchées par le VIH/sida; une place particulière devrait être faite aux filles dans l'accès aux services et à l'information ainsi que dans la participation aux programmes concernant le VIH/sida et les rôles réservés à chacun des sexes dans les situations particulières devraient être soigneusement pris en compte lors de la planification des stratégies à l'intention de communautés particulières; les États devraient également examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de garantir aux enfants leurs droits d'héritage et de sécurité de statut, indépendamment de leur sexe;

l) Les stratégies de prévention et de soins destinées à lutter contre l'épidémie devraient être axées particulièrement sur les enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants vivant en établissements (établissements de protection sociale ou centres de détention), les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'autres types d'exploitation, les enfants victimes d'abus sexuels ou d'autres formes d'abus et de négligence, les enfants impliqués dans les conflits armés, etc.; les États devraient en particulier examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels et de veiller à la réadaptation des victimes ainsi qu'à la poursuite des auteurs de sévices; une attention particulière devrait également être accordée à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle car les enfants homosexuels, garçons et filles, sont souvent victimes d'une grave discrimination, alors qu'ils constituent un groupe de population spécialement vulnérable dans le contexte du VIH/sida;

m) Les soins à apporter aux enfants atteints devraient être définis de façon large et notamment comprendre non seulement un traitement médical, mais également des soins psychologiques et des mesures de réintégration sociale, ainsi qu'une protection et un soutien, y compris d'ordre juridique;

n) Les obstacles entravant la mise en place de services de santé adaptés aux besoins des jeunes devraient être identifiés et éliminés; les États devraient examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de réglementer l'âge minimum d'accès aux conseils en matière de santé, aux soins et aux prestations sociales; des politiques

globales relatives à la santé génésique des adolescents devraient être élaborées compte tenu du droit des enfants d'avoir accès à l'information et aux services, en particulier afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles ou les grossesses des adolescentes;

o) Les États devraient examiner les lois en vigueur ou promulguer de nouveaux textes de loi afin de reconnaître les droits spécifiques de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité en ce qui concerne le VIH/sida, y compris la nécessité pour les médias de respecter ces droits tout en contribuant à la diffusion de l'information sur le VIH/sida;

p) Les États, les programmes et institutions du système des Nations Unies et les ONG devraient examiner les possibilités de nouveaux partenariats qui permettraient de réunir les organisations traitant des droits de l'homme, celles qui sont axées sur la situation des enfants et celles qui traitent du sida, afin de rechercher ensemble les moyens de réagir à l'épidémie et de collaborer dans l'établissement de rapports au Comité des droits de l'enfant.

D. Suivi de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés

244. Au cours de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés, qui a eu lieu le 6 octobre 1997, il a été décidé de créer un groupe de travail chargé de promouvoir la mise en oeuvre des recommandations résultant de la journée de débat (voir CRC/C/69, par. 310 à 339). Le 6 octobre 1998, Mme Gerison Lansdown, Directrice du Children Rights Office (Royaume-Uni) et Rapporteuse pour la journée de débat général, a informé le Comité des derniers faits nouveaux concernant la création du groupe de travail. Les consultations entre les organisations contribuant à la préparation à la journée de débat général avaient fait ressortir la nécessité de désigner un coordonnateur desservant le Groupe de travail. L'Organisation mondiale des personnes handicapées avait accepté que les services du coordonnateur soient établis dans ses locaux à Londres. Dans la demande de financement qui avait été élaborée, les objectifs du projet étaient ainsi définis :

a) Constituer un groupe de travail réunissant des représentants d'organisations centrales traitant des handicaps et des droits des enfants, ainsi que des experts internationaux dans ce domaine;

b) Élaborer un plan d'action concernant les recommandations du Comité des droits de l'enfant;

c) Mettre au point une stratégie de mise en oeuvre du plan d'action et appliquer le plan.

245. Pour atteindre ces objectifs, les activités ci-après devaient être entreprises :

Collaborer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social de l'ONU pour les handicapés et le Groupe d'experts sur les règles pour l'égalisation des chances des handicapés, encourager

l'application des règles à l'égard des enfants handicapés et établir un dialogue avec des groupes d'enfants handicapés, afin que ces derniers puissent se faire entendre;

Organiser des réunions du groupe de travail et des échanges avec les groupes locaux d'enfants, afin que les travaux du Groupe de travail soient éclairés par les points de vue des enfants;

Sensibiliser à la situation des enfants handicapés en fournissant des données statistiques et des exemples individuels de violation des droits fondamentaux de ces enfants et lutter activement contre les comportements et les pratiques tels que l'infanticide, les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé et au développement, la superstition, l'assimilation du handicap à une tragédie et l'isolement des enfants handicapés dans des établissements séparés de soins, de traitement et d'éducation, toutes pratiques qui sont discriminatoires à l'égard des enfants handicapés et qui reviennent à leur refuser l'exercice sur un pied d'égalité des droits garantis par la Convention;

Offrir des exemples de bonne pratique pour l'élaboration de projets, de politiques et de textes de loi dans le respect des principes et des dispositions de la Convention, par exemple l'élaboration de lois visant à garantir aux enfants handicapés le droit égal à la vie, à la survie et au développement et à abolir les dispositions discriminatoires en matière d'avortement et d'accès aux soins de santé.

246. Les subventions qui ont été désormais reçues constituent un financement suffisant pour les activités du groupe de travail. Il est prévu que la première réunion du groupe de travail ait lieu en décembre 1998.

247. M. Bengt Lindquist, Rapporteur spécial de la Commission du développement social de l'ONU pour les handicapés, a accepté d'être Président du groupe de travail, qui sera composé de représentants du Comité des droits de l'enfant, de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, d'Inclusion International, de l'Union mondiale des aveugles et de la Fédération mondiale des sourds. Il sera également créé un groupe de référence plus large comprenant des représentants d'autres organisations intéressées et d'organes et institutions appropriés des Nations Unies.

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGTIÈME SESSION

248. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la vingtième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation de rapports par les États parties en application de l'article 44 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les États parties

5. Observations générales
6. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents
7. Méthodes de travail du Comité
8. Réunions futures du Comité
9. Questions diverses

V. ADOPTION DU RAPPORT

249. À sa 505ème séance, tenue le 9 octobre 1998, le Comité a examiné le projet de rapport sur sa dix-neuvième session. Le Comité a adopté le rapport à l'unanimité.

Annexe IÉTATS AYANT RATIFIÉ LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
OU Y AYANT ADHÉRÉ, AU 9 OCTOBRE 1998 (191)

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine b/			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Émirats arabes unis		3 janvier 1997 a/	2 février 1997
Équateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Érythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Éthiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Fédération de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Îles Cook		6 juin 1997 a/	6 juillet 1997
Îles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Îles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakhstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie	26 janvier 1990	5 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Oman		9 décembre 1996 a/	8 janvier 1997
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. du Congo	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque b/			1er janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Kitts-et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990

<u>États</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie b/			1er janvier 1993
Slovénie b/			25 juin 1991
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suisse	1er mai 1991	24 février 1997	26 mars 1997
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

a/ Adhésion.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Noms</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francesco Paolo FULCI <u>**</u> /	Italie
Mme Judith KARP <u>*</u> /	Israël
M. Yury KOLOSOV <u>*</u> /	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON <u>*</u> /	Barbade
Mme Nafsiah MBOI <u>**</u> /	Indonésie
Mme Esther Margaret Queenie MOKHUANE <u>**</u> /	Afrique du Sud
Mme Awa N'Deye OUEDRAOGO <u>*</u> /	Burkina Faso
Mme Lisbeth PALME <u>*</u> /	Suède
M. Ghassan Salim RABAH <u>**</u> /	Liban
Mme Marilia SARDENBERG <u>**</u> /	Brésil

*/ Mandat venant à expiration le 28 février 1999.

**/ Mandat venant à expiration le 28 février 2001.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRÉSENTER LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 44
DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 9 octobre 1998

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38 et Add.49
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992	1er novembre 1996	CRC/C/3/Add.46
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992	22 janvier 1997	CRC/C/3/Add.52
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992	19 mars 1998	CRC/C/3/Add.58
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Égypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Équateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Féd. de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992	24 septembre 1997	CRC/C/3/Add.55
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1996	CRC/C/3/Add.48
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992	2 avril 1997	CRC/C/3/Add.53
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992	26 décembre 1997	CRC/C/3/Add.56
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992		

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993 et 13 novembre 1996	CRC/C/3/Add.22 et Add.47
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. dém. du Congo	27 octobre 1990	26 octobre 1992	16 février 1998	CRC/C/3/Add.57
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992	21 janvier 1997	CRC/C/3/Add.51
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992	14 janvier 1997	CRC/C/3/Add.50
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992	9 juillet 1997	CRC/C/3/Add.54
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993	17 février 1998	CRC/C/8/Add.39
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Éthiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993	4 mars 1997	CRC/C/8/Add.36
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.33 et Add.37
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
Rép. de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993		
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20 et Add.38
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994	18 décembre 1997	CRC/C/11/Add.16
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994	27 avril 1998	CRC/C/11/Add.20
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994	6 août 1998	CRC/C/11/Add.21
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994	15 avril 1998	CRC/C/11/Add.18
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1, Add.9, Add.15 et Add.15/Corr.1
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994	6 avril 1998	CRC/C/11/Add.17
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995	19 février 1997	CRC/C/28/Add.9
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995	24 mars 1998	CRC/C/28/Add.13
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Îles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995	18 mars 1998	CRC/C/28/Add.12
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995	19 mars 1997	CRC/C/28/Add.10
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (États fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995	13 février 1998	CRC/C/28/Add.11
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995	14 avril 1998	CRC/C/28/Add.14
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995	27 janvier 1997	CRC/C/28/Add.8

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Érythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996	7 avril 1997	CRC/C/41/Add.4
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996	9 décembre 1997	CRC/C/41/Add.5
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakhstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996	16 février 1998	CRC/C/41/Add.6
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997	4 décembre 1997	CRC/C/51/Add.2
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997		
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997		
Îles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997		
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997		
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997		
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997	15 mai 1997	CRC/C/51/Add.1
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997		
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997		
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Date d'entrée en vigueur de la Convention</u>	<u>Rapport initial à présenter le</u>	<u>Rapport initial présenté le</u>	<u>Cote</u>
Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997		
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997		
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997		

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998		
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998		
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998		
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998		
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998	22 septembre 1998	CRC/C/61/Add.1
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998		

Rapports initiaux devant être présentés en 1999

Émirats arabes unis	2 février 1997	1er février 1999		
Suisse	26 mars 1997	25 mars 1999		
Îles Cook	6 juillet 1997	5 juillet 1999		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Bangladesh	1er septembre 1997		
Barbade	7 novembre 1997		
Bélarus	30 octobre 1997		
Belize	1er septembre 1997		
Bénin	1er septembre 1997		
Bhoutan	1er septembre 1997		
Bolivie	1er septembre 1997	12 août 1997	CRC/C/65/Add.1
Brésil	23 octobre 1997		
Burkina Faso	29 septembre 1997		
Burundi	17 novembre 1997		
Chili	11 septembre 1997		
Costa Rica	20 septembre 1997	20 janvier 1998	CRC/C/65/Add.7
Égypte	1er septembre 1997	18 septembre 1998	CRC/C/67/Add.9
El Salvador	1er septembre 1997		
Équateur	1er septembre 1997		
Fédération de Russie	14 septembre 1997	12 janvier 1998	CRC/C/65/Add.5
France	5 septembre 1997		
Gambie	6 septembre 1997		
Ghana	1er septembre 1997		
Grenade	4 décembre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1997 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Guatemala	1er septembre 1997		
Guinée	1er septembre 1997		
Guinée-Bissau	18 septembre 1997		
Honduras	8 septembre 1997	18 septembre 1997	CRC/C/65/Add.2
Indonésie	4 octobre 1997		
Kenya	1er septembre 1997		
Mali	19 octobre 1997		
Malte	29 octobre 1997		
Maurice	1er septembre 1997		
Mexique	20 octobre 1997	14 janvier 1998	CRC/C/65/Add.6
Mongolie	1er septembre 1997		
Namibie	29 octobre 1997		
Népal	13 octobre 1997		
Nicaragua	3 novembre 1997	12 novembre 1997	CRC/C/65/Add.4
Niger	29 octobre 1997		
Ouganda	15 septembre 1997		
Pakistan	11 décembre 1997		
Paraguay	24 octobre 1997		
Pérou	3 octobre 1997	25 mars 1998	CRC/C/65/Add.8
Philippines	19 septembre 1997		
Portugal	20 octobre 1997		
Rép. dém. du Congo	26 octobre 1997		
Rép. pop. dém. de Corée	20 octobre 1997		
Roumanie	27 octobre 1997		
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997		
Saint-Siège	1er septembre 1997		
Sénégal	1er septembre 1997		
Seychelles	6 octobre 1997		
Sierra Leone	1er septembre 1997		
Soudan	1er septembre 1997		
Suède	1er septembre 1997	25 septembre 1997	CRC/C/65/Add.3
Tchad	31 octobre 1997		
Togo	1er septembre 1997		
Uruguay	19 décembre 1997		
Venezuela	12 octobre 1997		
Viet Nam	1er septembre 1997		
Zimbabwe	10 octobre 1997		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Angola	3 janvier 1998		
Argentine	2 janvier 1998		
Australie	15 janvier 1998		
Bahamas	21 mars 1998		
Bulgarie	2 juillet 1998		
Chypre	8 mars 1998		
Colombie	26 février 1998	9 septembre 1998	CRC/C/70/Add.5
Côte d'Ivoire	5 mars 1998		
Croatie	7 octobre 1998		
Cuba	19 septembre 1998		
Danemark	17 août 1998	15 septembre 1998	CRC/C/70/Add.6
Djibouti	4 janvier 1998		
Dominique	11 avril 1998		
Espagne	4 janvier 1998		
Estonie	19 novembre 1998		
Éthiopie	12 juin 1998	28 septembre 1998	CRC/C/70/Add.7
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998		
Finlande	19 juillet 1998	3 août 1998	CRC/C/70/Add.3
Guyana	12 février 1998		
Hongrie	5 novembre 1998		
Israël	1er novembre 1998		
Italie	4 octobre 1998		
Jamaïque	12 juin 1998		
Jordanie	22 juin 1998	5 août 1998	CRC/C/70/Add.4
Koweït	19 novembre 1998		
Liban	12 juin 1998		
Madagascar	17 avril 1998		
Malawi	31 janvier 1998		
Maldives	12 mars 1998		
Mauritanie	14 juin 1998		
Myanmar	13 août 1998		
Nigéria	18 mai 1998		
Norvège	6 février 1998	1er juillet 1998	CRC/C/70/Add.2
Panama	10 janvier 1998		
Pologne	6 juillet 1998		
République de Corée	19 décembre 1998		
Rép. dém. pop. lao	6 juin 1998		
République dominicaine	10 juillet 1998		
République-Unie de Tanzanie	9 juillet 1998		
Rwanda	22 février 1998		

Deuxièmes rapports périodiques devant être présentés en 1998 (suite)

<u>États parties</u>	<u>Deuxième rapport à présenter le</u>	<u>Deuxième rapport présenté le</u>	<u>Cote</u>
Saint-Marin	24 décembre 1998		
Sao Tomé et Príncipe	12 juin 1998		
Slovénie	24 juin 1998		
Sri Lanka	10 août 1998		
Ukraine	26 septembre 1998		
Yémen	30 mai 1998	3 février 1998	CRC/C/70/Add.1
Yougoslavie	1er février 1998		

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINÉS PAR LE COMITÉ AU 9 OCTOBRE 1998

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Troisième session</u> (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Égypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
<u>Quatrième session</u> (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
<u>Cinquième session</u> (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
<u>Sixième session</u> (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Septième session</u> (septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
<u>Huitième session</u> (janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
<u>Neuvième session</u> (mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
<u>Dixième session</u> (octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
<u>Onzième session</u> (janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Douzième session</u> (mai-juin 1996)		
Liban	CRC/C/18/Add.23	CRC/C/15/Add.54
Zimbabwe	CRC/C/3/Add.35	CRC/C/15/Add.55
Chine	CRC/C/11/Add.7	CRC/C/15/Add.56
Népal	CRC/C/3/Add.34	CRC/C/15/Add.57
Guatemala	CRC/C/3/Add.33	CRC/C/15/Add.58
Chypre	CRC/C/8/Add.24	CRC/C/15/Add.59
<u>Treizième session</u> (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65
<u>Quatorzième session</u> (janvier 1997)		
Éthiopie	CRC/C/8/Add.27	CRC/C/15/Add.66
Myanmar	CRC/C/8/Add.9	CRC/C/15/Add.67
Panama	CRC/C/8/Add.28	CRC/C/15/Add.68
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2	CRC/C/15/Add.69
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3	CRC/C/15/Add.70
Bulgarie	CRC/C/8/Add.29	CRC/C/15/Add.71
<u>Quinzième session</u> (mai-juin 1997)		
Cuba	CRC/C/8/Add.30	CRC/C/15/Add.72
Ghana	CRC/C/3/Add.39	CRC/C/15/Add.73
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38 et 49	CRC/C/15/Add.74
Paraguay	CRC/C/3/Add.22 et 47	CRC/C/15/Add.75
Algérie	CRC/C/28/Add.4	CRC/C/15/Add.76
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8	CRC/C/15/Add.77
<u>Seizième session</u> (septembre-octobre 1997)		
République démocratique populaire lao	CRC/C/8/Add.32	CRC/C/15/Add.78
Australie	CRC/C/8/Add.31	CRC/C/15/Add.79
Ouganda	CRC/C/3/Add.40	CRC/C/15/Add.80
République tchèque	CRC/C/11/Add.11	CRC/C/15/Add.81
Trinité-et-Tobago	CRC/C/11/Add.10	CRC/C/15/Add.82
Togo	CRC/C/3/Add.42	CRC/C/15/Add.83

	<u>Rapports</u>	<u>Observations adoptées par le Comité</u>
<u>Dix-septième session</u> (janvier 1998)		
Jamahiriya arabe libyenne	CRC/C/28/Add.6	CRC/C/15/Add.84
Irlande	CRC/C/11/Add.12	CRC/C/15/Add.85
États fédérés de Micronésie	CRC/C/28/Add.5	CRC/C/15/Add.86
<u>Dix-huitième session</u> (mai-juin 1998)		
Hongrie	CRC/C/8/Add.34	CRC/C/15/Add.87
Rép. populaire démocratique de Corée	CRC/C/3/Add.41	CRC/C/15/Add.88
Fidji	CRC/C/28/Add.7	CRC/C/15/Add.89
Japon	CRC/C/41/Add.1	CRC/C/15/Add.90
Maldives	CRC/C/8/Add.33 et 37	CRC/C/15/Add.91
Luxembourg	CRC/C/41/Add.2	CRC/C/15/Add.92
<u>Dix-neuvième session</u> (21 septembre -9 octobre 1998)		
<u>Rapports initiaux</u>		
Équateur	CRC/C/3/Add.44	CRC/C/15/Add.93
Iraq	CRC/C/41/Add.3	CRC/C/15/Add.94
Thaïlande	CRC/C/11/Add.13	CRC/C/15/Add.97
Koweït	CRC/C/8/Add.35	CRC/C/15/Add.96
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Bolivie	CRC/C/65/Add.1	CRC/C/15/Add.95

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS DONT L'EXAMEN EST PRÉVU
LORS DES VINGTIÈME ET VINGT ET UNIÈME SESSIONS DU COMITÉ

Vingt-tième session
(11-29 janvier 1999)

Rapports initiaux

Guinée	CRC/C/3/Add.48
Barbade	CRC/C/3/Add.45
Autriche	CRC/C/11/Add.14
Belize	CRC/C/3/Add.46

Deuxièmes rapports périodiques

Suède	CRC/C/65/Add.3
Honduras	CRC/C/65/Add.2

Vingt et unième session
(18 mai - 4 juin 1999)

Rapports initiaux

Tchad	CRC/C/3/Add.50
Bénin	CRC/C/3/Add.52
Sierra Leone	CRC/C/3/Add.43
Saint-Kitts-et-Nevis	CRC/C/3/Add.51

Deuxièmes rapports périodiques

Yémen	CRC/C/70/Add.1
Nicaragua	CRC/C/65/Add.4

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL, AUTRES DOCUMENTS ET CONTRIBUTIONS
PRÉSENTÉS LORS DU DÉBAT GÉNÉRAL SUR LES DROITS DES ENFANTS VIVANT
DANS UN MONDE MARQUÉ PAR LE VIH/SIDA, TENU LE 5 OCTOBRE 1998

Par des membres du Comité des droits de l'enfant

Déclaration liminaire de Mme Nafsiah Mboi, Rapporteuse du Comité des
droits de l'enfant

Débat général sur "les enfants vivant dans un monde marqué par le sida"
- plan général de débat, établi par le Comité des droits de l'enfant

Par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Déclaration de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

VIH/sida et droits de l'homme : Directives internationales -
Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ONUSIDA, Genève,
23-25 septembre 1996

Par le Programme commun sur le VIH/sida (ONUSIDA)

Déclaration de M. Peter Piot, Directeur exécutif de l'ONUSIDA,
octobre 1998

Children confronting HIV/AIDS: charting the confluence of rights and
health - ONUSIDA, 1998

Non-discrimination as a human rights and public health strategy -
ONUSIDA, 1998

Prevention as a public health and human rights strategy - ONUSIDA, 1998

Rapport sur l'épidémie mondiale de VIH/sida, OMS, ONUSIDA, juin 1998

Integrating HIV/STD prevention in the school setting : note
d'information - ONUSIDA, août 1997

HIV and infant feeding : déclaration d'orientation générale - ONUSIDA,
OMS et UNICEF, mai 1997

Learning and teaching about AIDS at school - ONUSIDA, octobre 1997

Mother-to-child transmission of HIV - ONUSIDA, novembre 1997

Par l'Organisation mondiale de la santé

HIV and infant feeding: guidelines for decision-makers - OMS, ONUSIDA et
UNICEF, juin 1998

Par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Document de travail : Care and protection of children and young people
affected by HIV/AIDS - UNICEF, New York

New challenges, new choices - CD-ROM sur le VIH/sida, fait par l'UNICEF,
New York

Par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rural children living in farm systems affected by HIV/AIDS -
Jacques du Guerny, FAO, Rome

Par le Bureau international du Travail

The sex sector: the economic and social bases of prostitution in
South-East Asia - Lin Lean Lim, OIT, Genève 1998

Fighting against prostitution of children and other forms of child
labour: from community action to the provisional plan in the north of
Thailand - IPEC, septembre 1998

Questionnaire on projects activities on trafficking in women and
children in the ESCAP Region - IPEC, février 1998

Par le Programme des Nations Unies pour le développement

The impact of HIV/AIDS on children, families and communities: risks and
realities of childhood during the HIV epidemic (No 30) - PNUD, New York,
1998

Par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge

Preventing the spread of HIV/AIDS among children and adolescents -
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge, Genève

Par des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche et des
experts

Children confronting HIV/AIDS: charting the confluence of rights and
health - Daniel Tarantola et Sofia Gruskin, Health and Human Rights,
vol. 1, No 1, 1998, Centre François-Xavier Bagnoud pour la santé et les
droits de l'homme, Harvard School of Public Health

Les enfants vivant dans un monde marqué par le sida : document établi
sur la base de l'expérience ougandaise, Musisi Geoffrey, Association
François-Xavier Bagnoud, Luweero (Ouganda)

Summary report on the Consultation Workshop on Child Labour and HIV/AIDS
- Docteur Dusit Duangsa, Université de Chiangmai, 28 janvier 1998

Programmes et projets des ONG sur les sévices et l'exploitation sexuelle
des enfants et le VIH/sida - Focal Point contre l'exploitation sexuelle
des enfants, Genève

Issues of concern - William Duncan, Conférence de La Haye de droit
international privé, La Haye, 1er septembre 1998

Working with children affected by AIDS : expérience de l'Organisation
internationale de perspective mondiale en Ouganda - Jane Mijumbi,
Perspective mondiale Ouganda, 1998

HIV/AIDS and the nutrition rights of infants - Georges Kent, Université
d'Hawaï, 7 septembre 1998

Présentation du Forum for culture and human development, Bangladesh

Health and Adolescent Refugees Project (HARP) : Fiche d'information No 1
- Association mondiale des guides et des éclaireuses

Rapport sur l'exécution du projet Luna de Casa Alianza -
Ann-Louise Birch, Casa Alianza

HIV prevention, children's rights and homosexual youth - Défense des
enfants-International - Israël

HIV/AIDS prevention, care and discrimination: the barriers to putting
children and young people on the agenda - Lyn Elliot, Alliance
internationale d'aide à l'enfance, septembre 1998

Community mobilization to address the impacts of AIDS: a review of the
COPE II program in Malawi - Jill Donahue et John Williamson,
17-30 janvier 1998

Coping with crisis: mobilizing community response to the impacts of AIDS
in Malawi - Save the Children (États-Unis)

ONG : résumé des Directives internationales concernant le VIH/sida et
les droits de l'homme - Conseil international des ONG de lutte contre
le sida

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉE POUR LA VINGTIÈME SESSION DU COMITÉ

CRC/C/3/Add.44	Rapport initial de l'Équateur
CRC/C/8/Add.35	Rapport initial du Koweït
CRC/C/11/Add.13	Rapport initial de la Thaïlande
CRC/C/15/Add.93	Observations finales : Équateur
CRC/C/15/Add.94	Observations finales : Iraq
CRC/C/15/Add.95	Observations finales : Bolivie
CRC/C/15/Add.96	Observations finales : Koweït
CRC/C/15/Add.97	Observations finales : Thaïlande
CRC/C/19/Rev.8	Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant
CRC/C/40/Rev.10	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/41/Add.3	Rapport initial de l'Iraq
CRC/C/65/Add.1	Deuxième rapport périodique de la Bolivie
CRC/C/76	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/77	Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/78	Note du Secrétaire général : rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1999
CRC/C/SR.478 à 505	Comptes rendus analytiques des séances de la dix-neuvième session
